



Mosaïque Urbaine



Commune de
SURVILLIERS
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE


Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1



Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 12.07.2022
approuvant la révision
n°1 du PLU

La Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS




LISTE DES PIÈCES

6a | Servitudes d'Utilité Publique

6a1 - Notice

6a2 - Plan (1/ 5000ème)

6a3 - PPRt (Rapport de présentation + règlement)

6b | Annexes sanitaires

6b1 - Notice

6b2 - Plan du réseau Assainissement

6b3 - Plan du réseau Eau potable

6c | Risques, nuisances & contraintes

6c1 - Plan des contraintes du sol et du sous-sol

6c2 - Dossier communal sur les risques majeurs

6c3 - Secteurs affectés par le bruit



Mosaïque Urbaine



Commune de
SURVILLIERS
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1



6a

Servitude d' Utilité Publique



Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 12.07.2022
approuvant la révision
n°1 du PLU

La Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS






Mosaique Urbaine



Commune de
SURVILLIERS
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1



6a1

Notice des SUP

Servitudes d'
Utilité
Publique



Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 12.07.2022
approuvant la révision
n°1 du PLU

La Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS




LISTE DES SERVITUDES AFFECTANT LA COMMUNE DE SURVILLIERS

Code	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude
AC1	Ministère de la culture – Ministère de l'écologie. Monuments historiques : monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Église de SURVILLIERS (CI, MH ,)
I3	Ministère de l'Industrie : Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz,	Canalisation DN100 Antenne de SURVILLIERS
PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L- 562 – 1 et suivants du Code de l'Environnement) Risques naturels : Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées – Article L562-6 du Code de l'Environnement valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.PR.) au titre du risque du mouvement de terrains.
PM3 <i>Se référer au Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NCS Pyrotechnie et Technologies - SURVILLIERS (95) SAINT-WITZ (95)</i>	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : Direction générale de la prévention des risques – Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.). Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.	Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société « NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES » située sur le territoire des communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ
PT2	Ministère et exploitants publics de communications électroniques. : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.	LIAISON LILA (Fort de ROMAINVILLE) – MONT-PAGNOTTE
PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau : Télécommunications : Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication.	Câble D.O.T. n°4005 SURVILLIERS - MORTEFONTAINE
PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau : Télécommunications : Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de	Câble n°150 LUZARCHES – CLAYES – SOUILLY (Rocade de Paris)

	<p>télécommunication.</p>	
PT3	<p>Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau :</p> <p>Télécommunications : Communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication.</p>	<p>Câble n°392 PARIS - LILLE – n°378 – 01 PARIS FRONTIERE BELGE</p>
T4 T5 T7	<p>Direction du Transport aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (DGAC), les Directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC – IR) :</p> <p>T4 - Servitude de balisage</p> <p>T5 - Servitude aéronautique de dégagement</p> <p>T7 - Servitude portant sur les obstacles de grande hauteur</p>	<p>Aéroport de CHARLES DE GAULLE</p>

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
 Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassé partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC₁

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rec., p. 100).

AC₁c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

AC₁

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes. par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

~~Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.~~

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

- 240 -

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

- 241 -

I₃**2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO DE RUPTURE DE CANNALISATION ENTERRÉE AVEC INFLAMMATION

DN (Lm)	4 Bar		10 Bar		16 Bar		20 Bar		25 Bar		30 Bar		35 Bar		40 Bar		45 Bar		50 Bar		55 Bar		
	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	
80	2	3	4	3	4	6	3	5	7	3	5	8	3	6	9	4	6	10	5	10	5	10	15
100	2	3	5	4	3	7	3	6	10	4	7	10	5	8	15	5	9	15	5	10	15	10	15
125	3	4	7	4	6	10	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	20	30	30
150	3	6	8	5	8	15	8	15	20	9	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	35	15	20
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	30	50	65	35	50	70	35	50
300						25	40	55	35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	
350									45	70	95	65	80	105	60	90	120	80	115	150	85	125	
400												65	95	125									
450																							
500																							
550																							
600																							
700																							
750																							
800																							
900																							
1000																							
1050																							
1100																							
1200																							

Vitesse du Vent Sm/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²/s)³])

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m²/s)³])

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m²/s)³])

DN (Lm)	60 Bar		67,7 Bar		75 Bar		80 Bar		85 Bar		94 Bar		100 Bar		110 Bar		120 Bar		150 Bar			
	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)	ELS (Lm)	IRE (Lm)		
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	20	20	20	20	25	25	15	25	35	25	35	25	45
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	40	40	20	35	50	20	35	25	60
125	15	20	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	15	60	60	30	45	65	30	45	30	80
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	40	55	25	80	80	50	75	100	40	60	40	120
200	30	50	65	35	55	70	40	60	80	40	60	85	40	100	100	70	100	135	60	90	60	180
250	45	70	90	50	75	100	55	85	110	60	85	115	55	130	130	90	130	165	95	135	85	240
300	60	90	120	65	95	125	75	105	140	75	110	145	75	160	160	115	160	205	115	160	110	300
350	75	110	145	85	120	155	95	130	170	95	135	175	95	190	190	135	190	240	135	190	140	360
400	95	135	170	100	145	185	110	160	200	115	165	210	115	220	220	160	225	280	160	225	160	420
450				120	165	205	135	185	235	140	190	240	140	245	245	190	255	320	190	255	200	480
500				140	195	245	155	210	265	160	220	275	165	270	270	215	290	360	215	290	270	540
550				160	220	275	175	240	300	185	250	310	185	280	280	245	325	400	245	325	335	600
600				180	245	305	195	270	335	205	280	345	205	305	305	265	360	440	265	360	380	660
700				225	300	370	245	330	405	255	340	420	280	380	380	325	440	520	325	440	460	720
750				245	330	405	270	360	440	280	375	455	305	405	405	360	480	560	360	480	510	780
800				270	355	435	295	390	480	305	405	495	330	435	435	390	510	590	390	510	540	840
900				315	415	505	350	455	550	360	470	570	390	495	495	440	565	645	440	565	585	900
1000				365	475	575	400	520	625	415	540	650	470	575	575	485	625	745	485	625	665	960
1050				410	535	645	455	590	705	475	610	725	510	615	615	530	675	815	530	675	705	1020
1100																						
1200																						



RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sections des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

PM₁

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements, concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

PM₁

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).

Articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Articles R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM). 	

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

- a) *Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

PT₂**Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sortent de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) Nul ne peut avoir droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT₂

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T4

**SERVITUDE AERONAUTIQUE DE
BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET
MILITAIRES)**

**1 - GENERALITES****Législation**

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

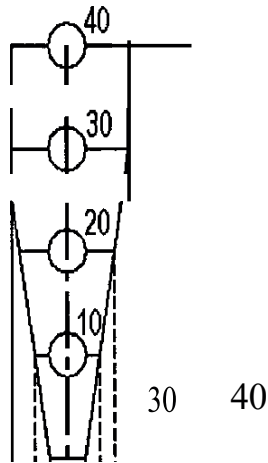
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
- Code de l'aviation civile
 - Articles R.242-1 et R.242-2
 - Articles D.242-1 à D.242-14

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, aéroport de secours ou aérodrome, aéroport militaire, aéroport de transport de passagers, aéroport de transport de fret, aéroport de transport de passagers et de fret, aéroport de transport de passagers et de fret et aéroport de transport de passagers et de fret.
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX

Date de mise à jour: 24/05/2017

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par :
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

Date de mise à jour: 24/05/20/7

3. **Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. **Procédure de modification et de suppression d'un PSA**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances (art. D242-14 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Date de mise à jour: 24/05/2017

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES

SURVILLIERS (95)

SAINT-WITZ (95)



Approuvé par Arrêté Préfectoral du 17 Juin 2011

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	p 3
<i>Article 1 – Champ d'application</i>	<i>p 3</i>
<i>Article 2 – Effets du PPRT</i>	<i>p 3</i>
<i>Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur</i>	<i>p 4</i>
Titre II – Réglementation des projets	p 4
<u>Chapitre I – Dispositions applicables en zone grisée</u>	p 4
<i>Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation</i>	<i>p 5</i>
<u>Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge foncée (R)</u>	p 5
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 5</i>
<u>Chapitre III – Dispositions applicables en zone rouge claire (r)</u>	p 5
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 6</i>
<u>Chapitre IV – Dispositions applicables dans la zone bleue claire (b)</u>	p 6
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 6</i>
Titre III – Mesures foncières	p 7
Titre IV – Mesures de protection des populations	p 7
<u>Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants</u>	p 7
<u>Chapitre II – Mesures relatives aux usages</u>	p 7
<i>Article 1 – Stationnement dans la zone rouge r</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 2 – Chemin rural des Moulins</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 3 – Voies de circulation du périmètre réglementé du PPRT</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 4 – Information sur les risques technologiques</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 5 – Mise en oeuvre des mesures relatives aux usages</i>	<i>p 8</i>
Titre V– Servitudes d'utilité publique	p 8

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES, sis rue de la Cartoucherie à Survilliers, s'applique aux différentes zones situées sur les communes de Survilliers et de Saint-Witz et à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

1.1 Objectif du PPRT :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du code de l'environnement).

1.2 Objet du PPRT :

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
- une zone d'interdiction stricte R
- une zone d'interdiction avec quelques exceptions r
- une zone d'autorisation b.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Dans ces quatre zones, les projets d'aménagements, d'ouvrages, de constructions et les extensions de constructions existantes sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication peuvent également être prescrites.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (en application de

l'article L.121-2 du code de l'urbanisme), et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation (conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant les projets de construction, d'aménagements, d'ouvrages, des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction risque à source, plan de secours interne, formation du personnel ;
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance (PAC), obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... ;
3. la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)... ;
4. l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L.125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L.125-5 du code de l'environnement).

Titre II – Réglementation des projets

Préambule : définition de la notion de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

Seuls sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations.

Les projets nouveaux autorisés dans ces conditions sont susceptibles d'engendrer une révision du présent PPRT.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES.

Chapitre II - Dispositions applicables dans la zone rouge foncée R

Dans la zone rouge foncée, les personnes sont exposées (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa thermique de niveaux très fort plus (TF+) ;
- à un aléa de surpression de niveaux très fort plus (TF +) et fort plus (F+) ;
- à un aléa toxique en altitude.

Article 1 – Projets nouveaux :

Tout projet nouveau est interdit.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge claire (r)

Dans la zone rouge claire, les personnes sont exposées (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa thermique de niveaux moyen plus (M+) à fort plus (F+) ;
- à un aléa de surpression de niveaux moyen plus (M+) à fort plus (F+) ;
- à un aléa toxique en altitude.

Article 1 – Projets nouveaux

Tous les projets sont interdits, sauf les réalisations et extensions d'aménagements ou d'ouvrages liées à l'activité de NCS hors de l'emprise actuelle du site, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition de la population aux risques liés à l'activité actuelle ou à ces réalisations/extensions et qu'elles respectent les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 200 mbar, correspondant à des explosions de produits pyrotechniques provenant d'installations pyrotechniques situées dans l'emprise de l'établissement NCS ;
- les caractéristiques techniques (en particulier enveloppe extérieure) doivent être de nature à assurer une protection des personnes pour une durée de sollicitation illimitée à un flux thermique continu d'un niveau au moins égal à 8 kW/m² ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Toute transformation de voie de communication existante est interdite.

–

Chapitre IV - Dispositions applicables dans la zone bleue claire (b)

Dans la zone bleue claire b, les personnes sont exposées à (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa de surpression de niveaux faibles (Fai) ;
- à un aléa toxique en altitude.

Article 1 – Projets nouveaux

Sont interdits :

- les établissements recevant du public ;
- la réalisation d'aires de stationnement.

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe ci-dessus, tous les projets d'aménagement, d'ouvrages et les constructions sont autorisées sous réserves de respecter les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 50 mbar, d'une durée de 0 à 100 ms, correspondant à des explosions de produits pyrotechniques provenant d'installations pyrotechniques situées dans l'emprise de l'établissement NCS ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sont interdites les créations de voies supplémentaires et de nouveaux accès sur les voies de communication existantes.

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe ci-dessus, tous les projets d'extensions de constructions, de changements de destination d'aménagements ou d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent PPRT sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 50 mbar, d'une durée de 0 à 100 ms ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les

exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Titre III – Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre II – Mesures relatives aux usages

Dans l'objectif d'éviter toute augmentation de l'exposition aux risques des personnes, les adaptations des usages visées aux articles suivants sont prescrits :

Article 1 – Stationnement dans la zone rouge r

- Le stationnement sur le parking situé au nord de l'emprise du site de l'entreprise NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES **dans la zone rouge r** est interdit à toute personne extérieure à l'entreprise NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES.

Article 2 – Chemin rural des Moulins

- L'accès au **chemin rural des Moulins** (longeant par le nord l'emprise de NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES) est limité par tous moyens appropriés **sur sa portion comprise dans le périmètre réglementé du PPRT** aux piétons, cyclistes et véhicules agricoles.
- Il est mis en place un affichage, placé aux entrées du chemin rural des Moulins dans le périmètre réglementé du PPRT, informant des risques présents sur la zone, à destination des usagers piétons, cyclistes et véhicules agricoles.

Article 3 – Voies de circulation du périmètre réglementé du PPRT

- Il est mis en place une signalisation adaptée interdisant le stationnement sur toutes les voies de circulation¹ du **périmètre réglementé du PPRT** ;

1 Le terme de voie de circulation recouvre les voies publiques, privées, les chemins ruraux...

Article 4 – Information sur les risques technologiques

- Il est rendu obligatoire dans tous les établissements d'activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du **périmètre règlementé du présent PPRT** un affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel majeur.

Article 5 – Mise en oeuvre des mesures relatives aux usages

- Les propriétaires des terrains, les gestionnaires d'infrastructures ainsi que les exploitants des établissements d'activités industrielles et commerciales mettent en oeuvre, chacun en ce qui le concerne, les mesures visées aux Articles 1 à 4 du présent chapitre par tout moyen approprié, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. La société NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES Industrie objet du présent PPRT n'est pas concernée.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES

**SURVILLIERS (95)
SAINT-WITZ (95)**



Approuvé par Arrêté Préfectoral du 17 Juin 2011

NOTE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

-1- INTRODUCTION	p 4
1-A. La politique française de maîtrise des risques	p 4
1-B. Généralités sur les PPRT	p 5
-2- CONTEXTE TERRITORIAL	p 6
2-A. Présentation du site industriel	p 6
2-A.1 Société NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES	p 6
2-A.2 Localisation du site et environnement proche	p 6
2-A.3 Risques associés à l'établissement et stratégie de défense vis-à-vis des accidents majeurs	p 7
2-B. Etat actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES	p 8
2-B.1 Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques	p 8
2-B.2 Maîtrise des secours	p 9
2-B.3 Information des populations	p 9
-3- PRESCRIPTION DU PPRT	p 10
3-A. Justification et dimensionnement du PPRT	p 10
3-A.1 Les raisons de la prescription du PPRT	p 10
3-A.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux	p 10
3-A.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	p 12
3-A.4 Périmètre d'exposition aux risques et périmètre d'étude du PPRT	p 12
3-B. Modalités de participation à l'élaboration du PPRT	p 14
3-B.1 Procédure d'élaboration du PPRT	p 14
3-B.2 Modalités de la concertation	p 16
3-B.3 Personnes associées à l'élaboration du PPRT	p 16
-4- ELABORATION DU PPRT	p 17
4-A. Études techniques	p 17
4-A.1 Détermination des aléas	p 17
4-A.2. Analyse des enjeux	p 21
4-A.3. Zonage brut	p 43
4-A.4. Investigations complémentaires	p 47
4-B. Stratégie du PPRT	p 47
4-B.1. Méthodologie	p 47
4-B.2. Mesures physiques sur le bâti existant	p 48
4-B.3. Usages	p 48
4-B.4. Mesures foncières	p 50
4-B.5. Maîtrise de l'urbanisation future	p 51

-5- ZONAGE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DU REGLEMENT ET DES RECOMMANDATIONS	p 53
5-A. Mesures physiques sur le bâti existant	p 53
5-B. Usages	p 53
5-C. Maîtrise de l'urbanisation future	p 54
ANNEXE : liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT	p 56

-1- INTRODUCTION

1-A. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses). La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source :

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS) ;

2. Maîtrise de l'urbanisation :

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours :

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement.

4. Information et concertation du public :

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des sites AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs sites et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT approuvé ou prescrit, ainsi que sur les sinistres qu'il a subis dans le passé.

1-B. Généralités sur les PPRT

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ..), et arrêtés par l'État sous l'autorité des Préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 31 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après leur approbation par les Préfets, les PPRT qui comprennent une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU communaux concernés.

-oOo-

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant l'établissement NOUVELLE CARTOUCHERIE DE SURVILLIERS (NCS) PYROTECHNIE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES à SURVILLIERS ET SAINT-WITZ (95). Elle accompagne le règlement et le plan de zonage réglementaire.

-2- CONTEXTE TERRITORIAL

2-A. Présentation du site industriel

2-A.1 Société NCS

NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES (NCS) est une filiale à 100 % du groupe suédois AUTOLIV, n°1 mondial spécialisé dans la fabrication d'éléments actifs de sécurité pour l'industrie automobile (ceintures de sécurité, airbags ...). Elle est spécialisée dans la fabrication d'éléments pyrotechniques, principalement des allumeurs ou générateurs de gaz qui équipent les airbags et prétensionneurs de ceintures fabriqués par AUTOLIV.

L'établissement maintient également une activité historique de fabrication de 80 à 100 millions d'unités par an de charges de scellement utilisées essentiellement pour le BTP. Il emploie environ 600 salariés permanents et 11 intérimaires (données du 31 août 2009).

Le site de production de NCS est implanté à cheval sur les communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ. Occupant une surface d'environ 14,5 ha, il comprend plus de 90 installations en activité, dont notamment :

- 1 atelier de fabrication de produit explosif (tricinaterie),
- 20 cellules de fabrication de compositions pyrotechniques,
- 34 lignes automatisées de fabrication d'éléments pyrotechniques, dont 22 lignes pour les allumeurs, 11 pour les générateurs de gaz et 1 pour les charges de scellement,
- 31 poudrières et stockages de produits pyrotechniques.

L'exploitant a réalisé une étude de dangers déclinée en 62 fiches décrivant les installations présentant les différents potentiels de dangers.

D'un point de vue réglementaire, l'usine est soumise au régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (régime dit "AS"), au titre de la rubrique 1311-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs), pour une quantité maximale autorisée de 244 t. Au vu de l'actuelle étude de dangers, la quantité maximale pouvant être présente a diminué significativement, pour atteindre 60 t. Cette quantité dépasse encore le seuil de classement « SEVESO AS » de 10 tonnes, et de fait l'établissement reste soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. A ce titre, la société NCS dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité opérationnel pour son site de SURVILLIERS.

Pour l'ensemble de ses activités pyrotechniques (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, essais... de poudres explosifs et autres produits explosifs), le site de SURVILLIERS relève également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1310-2-b de la nomenclature des installations classées.

Au titre de ces activités pyrotechniques, l'établissement est également soumis à la réglementation concernant la sécurité à la production, au stockage et à l'emploi des matières ou produits explosifs, notamment le décret 79-846 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et à ses textes d'application.

En outre, l'évaluation des risques liés à ces activités pyrotechniques est réglementée par l'arrêté ministériel du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

2-A.2 Localisation du site et environnement proche

Le site NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES est implanté à proximité de l'agglomération de SURVILLIERS.

-Voies routières

Les principaux axes de circulation à proximité immédiate du site sont :

- à l'ouest de l'établissement, la RD 16, reliant la commune de FOSSES à l'autoroute A1 (Echangeur de SURVILLIERS) ; au plus près, la RD 16 passe à environ 40 m de l'enceinte du site NCS ;

- à l'est, La Grande Rue, qui dessert l'agglomération de SURVILLIERS.

D'autres axes de circulation, plus éloignés, encadrent le site :

- la RD 317 reliant Paris à Chantilly, à 650 m environ à l'ouest du site ;
- l'autoroute A1 Paris-Lille à 276 m environ à l'est du site.

Notons enfin la présence d'un chemin majoritairement réservé aux piétons et cyclistes, la Rue des Moulins/chemin des Moulins/chemin rural 17 qui longe le site au nord

-Etablissements recevant du public et habitations

Les établissements recevant du public les plus proches du site sont l'hôtel NOVOTEL situé à 115 m environ de l'usine ainsi que deux restaurants situés dans l'agglomération de SURVILLIERS à 120 m du site environ. Les plus proches habitations sont situées à quelques mètres de l'usine. Le centre-ville de SURVILLIERS se situe à environ 100 -150 m du site.

-Entreprises

Dans un rayon de 100 m autour du site NCS, on relève les entreprises suivantes :

- au nord-ouest, la zone d'activités du parc de la Porte des Champs, comprenant trois bâtiments à usage d'entrepôts logistiques, accueillant 4 locataires et environ 270 employés
- au nord-est du site, l'entreprise JPG exploitant un site de logistique (entrepôt et siège social), comptant 650 employés environ ;
- au sud-ouest du site, la zone d'activités des Guépelles, comprenant cinq entrepôts logistiques, accueillant 5 locataires et 250 employés environ.

2-A.3 Risques associés à l'établissement et stratégie de défense vis-à-vis des accidents majeurs

Rappel des principaux phénomènes dangereux redoutés pour le site de SURVILLIERS

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses et sont répartis en divisions de risque suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité, comme le précise l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

NCS utilise des produits pyrotechniques relevant des divisions de risques (DR) suivantes :

- DR1.1 : matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement);
- DR1.3 : matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre mais sans risque d'explosion en masse :
 - a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable, ou
 - b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection;
- DR1.4 : matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.

Par conséquent, vu la nature des produits pyrotechniques utilisés sur le site, on peut craindre essentiellement les effets de surpression liés aux produits DR1.1, les effets thermiques liés aux produits DR1.3 et DR1.4.

Enfin, pour pouvoir réaliser ses activités pyrotechniques, NCS stocke et utilise également quelques produits chimiques non pyrotechniques, susceptibles de générer en cas d'incendie des effets toxiques en hauteur qui ont également été caractérisés par l'exploitant dans son étude de dangers (cf PhD 52 à 55 de l'ANNEXE).

Principaux scénarios accidentels redoutés pour le site de SURVILLIERS

Le site de SURVILLIERS compte une soixantaine de bâtiments ou d'installations. Selon l'étude de dangers, 36 d'entre-eux présentant des risques accidentels significatifs : bâtiments de stockage de produits pyrotechniques (poudrières), ateliers mettant en œuvre des produits pyrotechniques, zone de destruction des produits pyrotechniques ...

Outre les scénarios accidentels liés à ces bâtiments, NCS PYROTECHNIE a également étudié ceux liés au chargement/déchargement d'un camion de transport de produits pyrotechniques présent sur le site.

L'étude de dangers décrit finalement une soixantaine de scénarios conduisant à des accidents majeurs :

- une majorité d'entre-eux concerne des accidents pyrotechniques, conduisant à des effets thermiques et/ou de surpression ;
- quelques scénarii d'incendies de produits chimiques conduisant à des effets thermiques et toxiques en hauteur (fumées de combustion).

•Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense du site NCS repose principalement :

- sur la conception du site, qui permet de minimiser l'impact des risques d'explosion de produits pyrotechniques en espaçant suffisamment les bâtiments de stockage,
- sur la bonne organisation de la gestion des produits pyrotechniques stockés (respect des quantités stockées en fonction de leur classe risque, vérification de l'état des matières pyrotechniques au cours du temps, manipulation par du personnel habilité) ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2-B. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES.

2-B.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version de l'étude de dangers révisée du site de NCS Pyrotechnie et Technologies à SURVILLIERS a été remise le 4 septembre 2007.

Suite à de nombreux échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées portant sur des compléments à apporter à l'étude, une nouvelle version de l'étude de dangers a été transmise par NCS le 10 novembre 2009 aux services préfectoraux, amendée depuis par des derniers compléments conformément aux décisions prises lors de la réunion du 9 décembre 2009 avec l'inspection du travail et l'inspection des poudres et explosifs.

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant :

- des mesures de réduction du risque à la source au niveau de dépôts de stockage de produits pyrotechniques, en réduisant la quantité maximale autorisée de produits pyrotechniques stockées dans ces bâtiments (timbrage) jusqu'à la rendre nulle pour certains d'entre eux. Ces réductions ont eu pour effet de diminuer la quantité maximale de produits pyrotechniques présents sur le site de l'ordre de 75 % par rapport à la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique 1311-1 de la nomenclature des installations classées (voir plus haut) ;
- des mesures techniques visant à prévenir l'apparition de certains phénomènes dangereux redoutés ou à en diminuer les effets sortant de l'emprise du site (par exemple, présence de dispositifs de sécurité et de ventilation naturelle suffisante au niveau de la chaufferie, mise en place de divers dispositifs techniques de protection (merlons de terre ou murs forts en béton) contre les flux thermiques générés par un incendie de produits pyrotechniques) ;

- des mesures organisationnelles (procédures de contrôles journaliers avec check-list, vérification de l'état des produits stockés au cours du temps) visant à diminuer la probabilité d'occurrence de certains phénomènes dangereux redoutés.

Concernant les phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, l'évaluation de leurs probabilités et de leurs gravités tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

L'instruction de l'étude transmise et de ses compléments permet alors de juger :

- de l'inventaire et la description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ;
- de l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté dit « PCIG ») ;
- de la description des mesures de maîtrises de risques notamment leurs performances en matière de contrôle et de maintenance ;
- du positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- de la présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO.

L'examen de l'étude de dangers et l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques concernant l'établissement exploité par NCS a fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection (rapport « MMR »). Ce rapport a proposé notamment un projet d'arrêté préfectoral visant à acter les mesures de maîtrise des risques évoquées plus haut.

2-B.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) (mis à jour en 2009) opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'installation, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture et approuvé par le Préfet le 27 septembre 2007. Il est prévu d'actualiser prochainement ce document, au vu des éléments issus de la dernière version de l'étude de dangers.

2-B.3 Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Val-d'Oise, élaboré en 2004 (en cours de révision) et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de SURVILLIERS.
- Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM) : les dossiers communaux sur les risques majeurs des communes de Survilliers et de Saint Witz, élaborés conjointement par la Préfecture et les mairies en 1999, font état page 21 du risque industriel majeur de l'établissement NCS pyrotechnie et technologies.
- Information des acquéreurs et locataires : un arrêté préfectoral du 7 avril 2008 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs au titre de l'année 2007 liste la commune de SURVILLIERS. Cet arrêté impose aux maires des communes concernées l'obligation d'information des acquéreurs et locataires. Un arrêté spécifique à la commune de SURVILLIERS, précisant cette obligation, ainsi que la nature des documents à mettre à disposition du public dans ce cadre, est en cours d'élaboration à la préfecture.

Enfin, pour compléter ce dispositif, un CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, modifié par arrêté préfectoral du 26 mars 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral du 05 mai 2009. La première réunion d'installation du CLIC a eu lieu le 21 novembre 2006. Lors de la réunion du 17 novembre 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que personne associée à cette élaboration.

-3- PRESCRIPTION DU PPRT

3-A. Justification et dimensionnement du PPRT

3-A.1 Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement NOUVELLE CARTOUCHERIE DE SURVILLIERS (NCS) PYROTECHNIE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES implanté à SURVILLIERS ET SAINT-WITZ (95).

3-A.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire (voir paragraphe 2-B-1). L'évaluation de la probabilité et de la gravité des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante, les effets létaux significatifs, les effets létaux, les effets irréversibles et enfin les effets indirects par bris de vitres. Les seuils correspondants sont définis pour chaque type d'effet dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % ²³	CL 1 %	SEI ²⁴	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel définit des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à E (événement le plus improbable). Le tableau suivant résume ces définitions :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

L'exploitant a recensé dans son étude de dangers 58 phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site et générant des effets à l'extérieur. Ils sont listés en annexe avec caractérisation de leurs indices de probabilité, distances d'effets et cinétique.

Une cinquantaine de ces phénomènes dangereux est liée au risque d'explosion ou de combustion des produits pyrotechniques stockés ou utilisés sur le site. Il est à noter que l'évolution de la réglementation pyrotechnique depuis avril 2007, a remis en cause :

- l'efficacité des merlons ou mur de protection par rapport au risque de surpression pour les produits pyrotechniques de division de risque DR1.1, ce qui a conduit l'exploitant à mener une réflexion pour diminuer fortement les quantités de produits pyrotechniques sur le site et revoir l'organisation de leur stockage,
- le traitement du chargement et déchargement du camion de produits pyrotechniques, ce qui a conduit l'exploitant à définir une nouvelle organisation pour réaliser ces opérations.

Les calculs de leurs distances d'effets sont réalisés en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 précédemment cité et de ses circulaires d'application en fonction du timbrage (quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée) et de la division de risque DR, avec prise en compte des effets de réduction des effets uniquement en présence de merlons ou de murs forts répondant aux critères d'appréciation définis par le guide de mai 2008 de maîtrise des risques dans le domaine de la pyrotechnie transmis par la circulaire ministérielle du 17 juin 2008 et le guide du Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices (SFEPA) n°9 de bonnes pratiques en pyrotechnie du 13 février 2009.

Les autres phénomènes dangereux sont liés aux incendies des produits stockés au niveau du bâtiment 6587 (dalle de solvants) ou dans le bâtiment 3307 (magasin de stockage des produits chimiques pour les ateliers de fabrication du site) dont seuls les effets toxiques en hauteur sortent du site.

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effet. Compte tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, les zones d'effet ne sauraient avoir de valeurs absolues. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations en cas d'accident majeur sur le site. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

3-A.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005 définit différents critères permettant de ne pas tenir compte de certains phénomènes dangereux dans le cadre de la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des sites faisant l'objet d'un PPRT. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables pour lesquels plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Dans le cas présent et sur la base des éléments fournis à ce jour dans l'étude de dangers NCS, aucun phénomène dangereux n'est écarté pour la maîtrise de l'urbanisation.

3-A.4 Périmètre d'exposition aux risques et d'étude du PPRT

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe de l'intensité des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, après exclusion de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT.

Dans le cas présent et sur la base des éléments fournis à ce jour dans l'étude de dangers NCS, aucun phénomène dangereux n'est écarté pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux les plus dimensionnants a été retenu comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Ils correspondent à ceux listés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux dimensionnants pour établir le périmètre d'étude PPRT :	Type d'effet dimensionnant	Zonage de l'intensité des effets du phénomène dangereux
Explosion en masse de 7,2 kg de matières pyrotechniques DR1.1 au niveau du bâtiment 6504 de stockage des produits pyrotechniques en attente de brûlage (fiche 2 – PhD 2)	Surpression	85 m de rayon autour de la zone de stockage correspondant à la zone des effets indirects sur les personnes par bris de vitres
Explosion en masse de 510 kg de matières pyrotechniques DR1.1 au niveau de la grande poudrière 6569 (fiche 9 – PhD 10)	Surpression	352 m de rayon autour de la zone de stockage correspondant à la zone des effets indirects sur les personnes par bris de vitres
Explosion en masse de 300 kg de matières pyrotechniques DR1.1 au niveau du bâtiment 6577 lors de la présence du camion de livraison des produits pyrotechniques (fiche 17 – PhD 19)	Surpression	295 m de rayon autour de la zone de stockage correspondant à la zone des effets indirects sur les personnes par bris de vitres
Explosion en masse de 146 kg de matières pyrotechniques DR1.1 au niveau de la petite poudrière 6558 (fiche 21 – PhD 28)	Surpression	232 m de rayon autour de la zone de stockage correspondant à la zone des effets indirects sur les personnes par bris de vitres

Les effets retenus sont à cinétique rapide.

Le périmètre d'étude dont la cartographie figure page suivante, a été proposé dans un rapport de l'inspection du 27 octobre 2009 afin de lancer la prescription du PPRT. Il concerne les communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ.

•périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous types d'effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées plus loin). **Dans le cas du site Nouvelle Cartoucherie de Survilliers (NCS) Pyrotechnie et Nouvelles Technologies, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.**



PPRT de Survilliers et Saint-Witz (NCS) Périmètre d'étude



Sources: IGN ortho2003

Rédaction/Édition: DRIRE Ile-de-France - 23/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



3-B. Modalités de participation à l'élaboration du PPRT

3-B.1 Procédure d'élaboration du PPRT

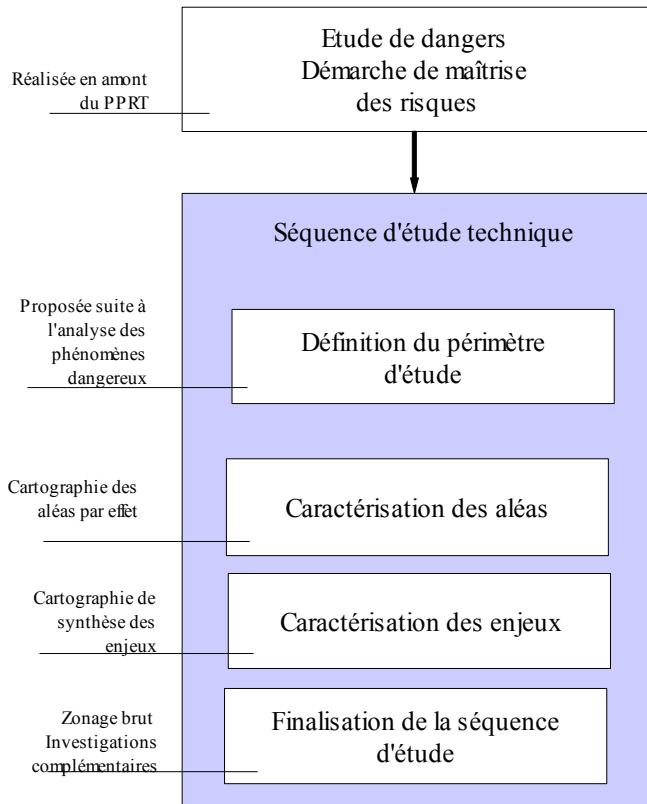
L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Pour l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES, cette réunion s'est tenue le 17 novembre 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisation des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Pour l'établissement NCS, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Pour l'établissement NCS, la première réunion des POA s'est tenue le 7 avril 2010, la seconde le 1^{er} juillet 2010.** A l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement associé) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés puis enquête publique.

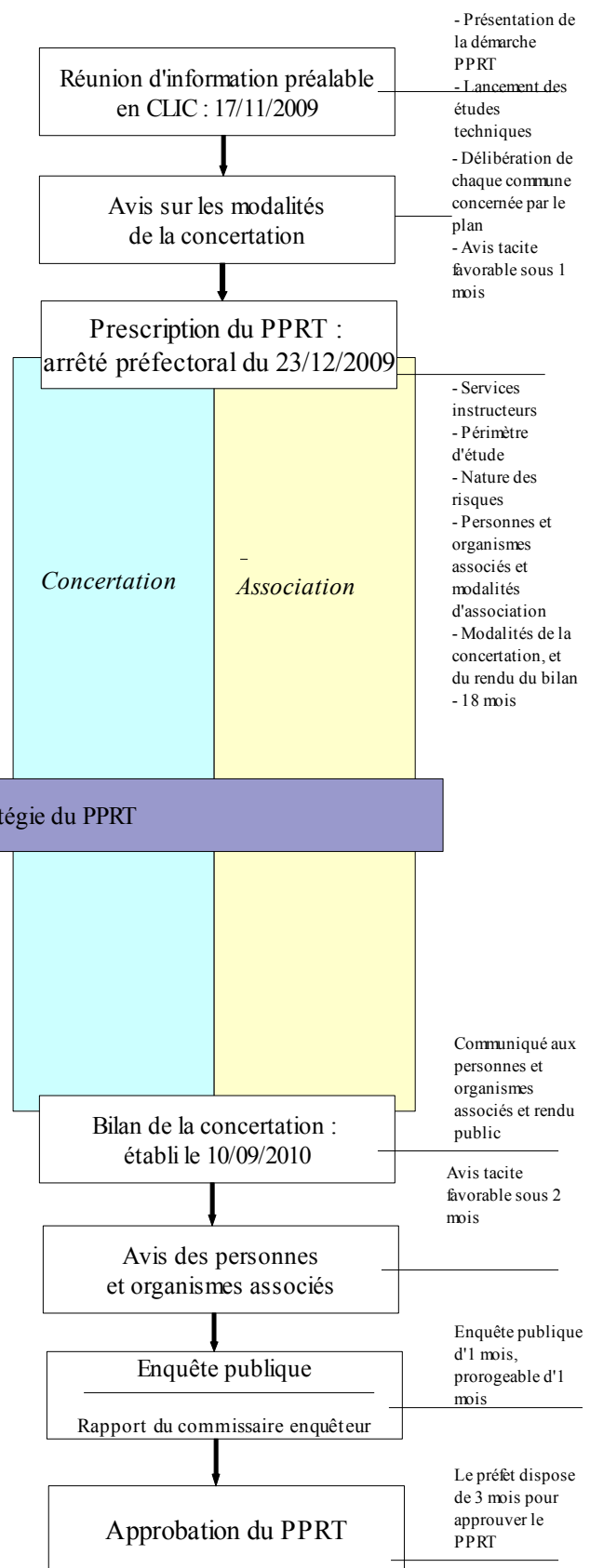
A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le Préfet du Val-d'Oise.

Le schéma suivant détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT :

Démarche d'élaboration



Procédure d'élaboration



3-B.2 Modalités de la concertation

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 prescrivant la réalisation du PPRT prévoit des modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du PPRT. Ces modalités ont été soumises pour avis aux conseils municipaux des communes de Survilliers et Saint-Witz.

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté sont notamment la mise à disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture de tous les documents d'élaboration du projet de PPRT, qui comprennent dans un premier temps les rapports et études établis par les services instructeurs (DRIRE et DDEA), puis les projets de zonage réglementaire, de règlement et de note de présentation, constitutifs du PPRT. Ces modalités constituent un programme minimum qui peut être complété, le cas échéant, par d'autres mesures en fonction du contexte local.

En outre, l'arrêté prévoit que des registres soient ouverts dans les mairies de Survilliers et de Saint-Witz, pour recueillir les avis et observations des habitants, associations et personnes intéressées par le projet de PPRT.

Cette phase de concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du PPRT qui précède l'enquête publique. Un bilan de cette concertation est établi et mis à disposition du public, notamment dans les mairies de Survilliers et de Saint-Witz.

3-B.3 Modalités d'association à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont les suivants :

- La société NCS Pyrotechnie et Technologies
- Les maires des communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ ou leurs représentants ;
- Le comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Roissy-Porte de France ou son représentant ;
- La société IPBM ou son représentant ;
- La société France Europe Logistique ou son représentant ;
- Le responsable du centre de secours de SURVILLIERS / SAINT-WITZ ou son représentant

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT prévoit a minima la tenue de deux réunions de travail avec les personnes et organismes associés.

4- ELABORATION DU PPRT

4-A. Etudes techniques

4-A.1 Détermination des aléas

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (dans le cas du PPRT de NCS Pyrotechnie et Technologies, thermique ou surpression ou tout type d'effets incluant les effets toxiques en altitude), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tabl. 17 - Définition des niveaux d'aléas

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Les aléas autour de l'établissement NCS Pyrotechnie et Technologies ont été cartographiés avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Les cartes ainsi obtenues sont présentées ci-après.

Les aléas de surpression sont liés à l'explosion en masse des produits pyrotechniques relevant de la division de risques DR1.1 stockés dans différents dépôts de stockage (principalement situés dans la zone des grandes poudrières à l'ouest du site, dans celle des petites poudrières au nord du site ou dans l'aire de stockage avant destruction ou au niveau du camion lors du chargement / déchargement de ces produits).

Les aléas thermiques sont liés essentiellement à la combustion en masse des produits pyrotechniques relevant des divisions de risques DR1.3 ou DR1.4 stockés dans les mêmes dépôts pyrotechniques précédemment cités.

Les aléas toxiques en hauteur sont liés aux dégagements toxiques des incendies des produits stockés au niveau du bâtiment 6587 (dalle de solvants) ou dans le bâtiment 3307 (magasin de stockage des produits chimiques pour les ateliers de fabrication du site).

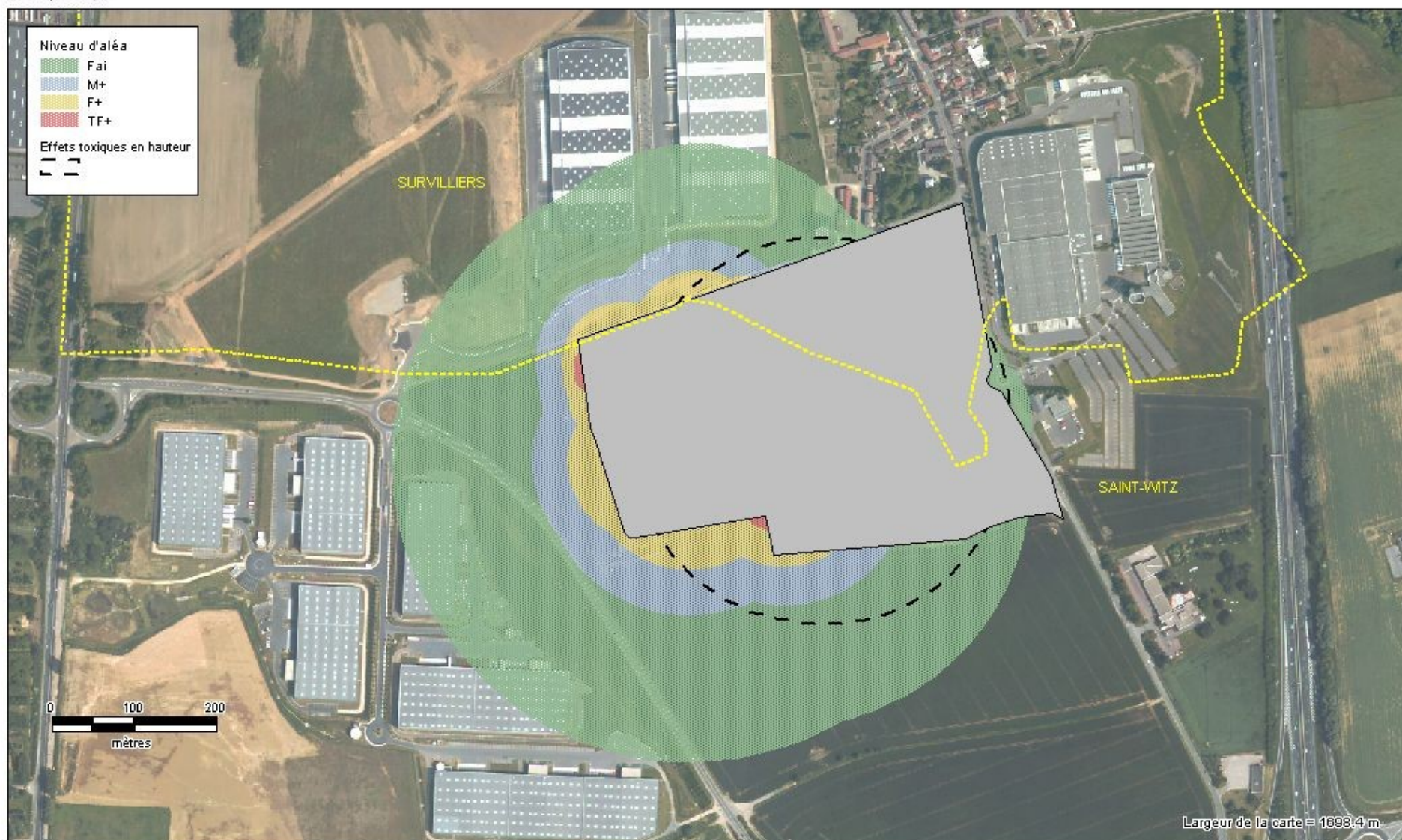




Sources: IGN ortho2003

Dossier: Calculs_du_20100201_1

Rédaction/Édition: DRIRE Ile-de-France - 01/02/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



4-A.2. Analyse des enjeux

Principes

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

Occupation générale des sols (cf. cartes ci-dessous)

Cette partie a pour objet une présentation synthétique de l'occupation du sol dans le périmètre d'étude, de façon à visualiser la localisation des principaux enjeux. La carte associée est issue des données 2003 de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF).

Qualification de l'occupation actuelle des sols :

La zone d'étude s'étend sur 7,5 hectares, dans le parc logistique de la Porte des Champs, et sur 6,5 hectares dans la zone industrielle des Guépelles. L'occupation des sols est caractérisée par des bâtiments d'activités sur une superficie proche de 3 hectares, le reste de la surface des zones d'activités étant composé de parkings, de voiries et d'espaces verts. En outre, 14 hectares de la zone d'étude comportent des surfaces agricoles.

La RD 16 qui relie l'échangeur n°7 de Survilliers de l'autoroute A1 à Fosses, traverse la zone d'étude sur une distance de plus de 500 m. La Grande Rue qui constitue la principale artère de Survilliers, traverse la zone d'étude sur un peu plus de 100 mètres.

La zone d'habitation la plus proche se situe au niveau de la rue de la Cartoucherie et de la Grande rue. Cette zone est constituée d'habitat pavillonnaire, et les premières maisons sont situées à quelques mètres du périmètre d'étude, à l'extérieur de celui-ci.

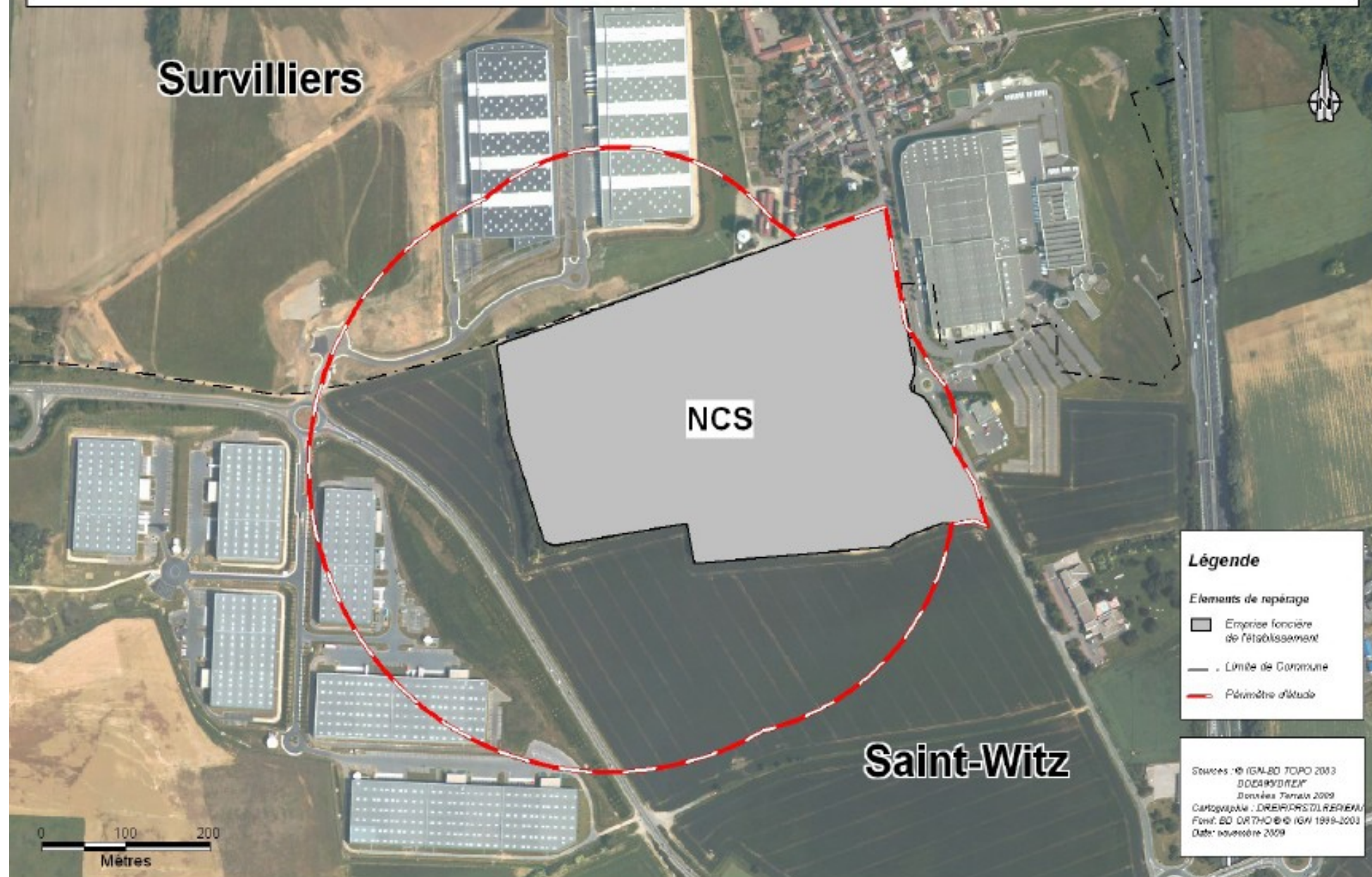
Qualification de l'urbanisation

L'habitat

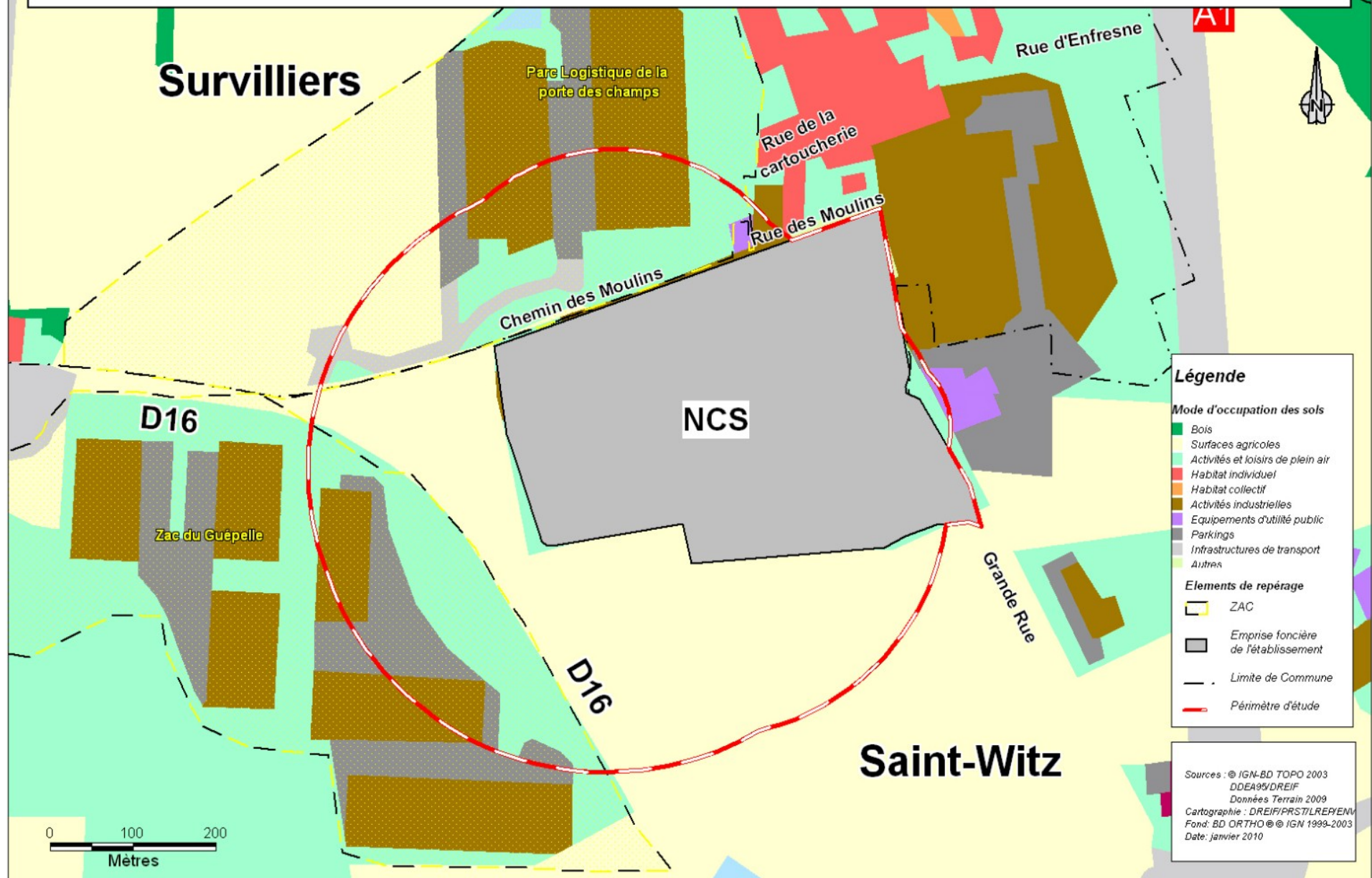
Les logements qui se situent au plus près de la zone d'étude sont les habitations à l'entrée sud du bourg de Survilliers, le long de la Grande rue et près de la rue de la Cartoucherie au Nord du site. Certaines habitations sont implantées à quelques mètres de la limite du périmètre d'étude.

- **Aucune habitation n'est située dans le périmètre d'étude.**

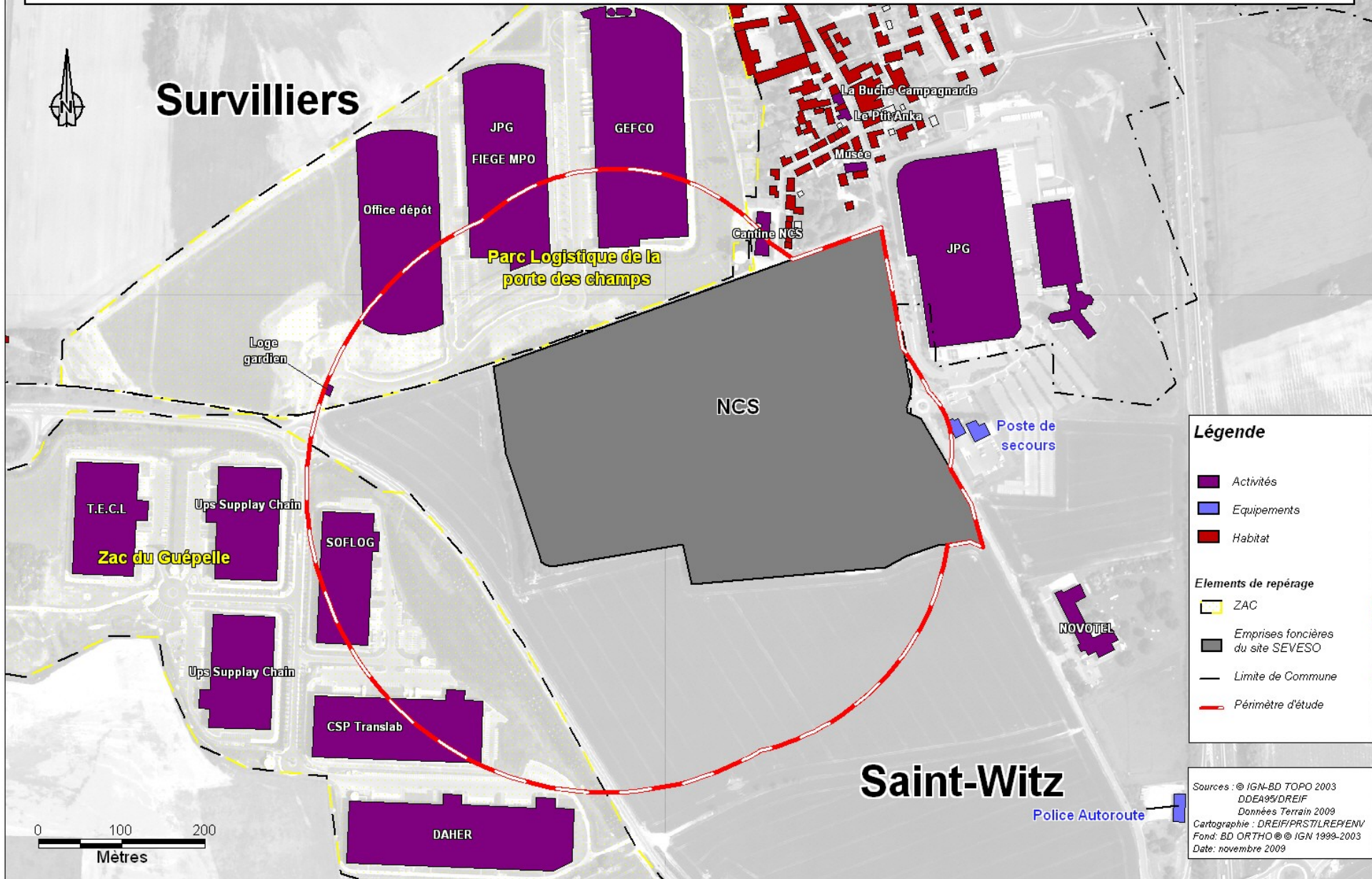
Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise)
Périmètre d'étude



**Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise)
Mode d'Occupation du Sol (2003)**



Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise)
Qualification de l'urbanisation



Légende

- Activités
- Equipements
- Habitat

Elements de repérage

- ZAC
- Emprises foncières du site SEVESO
- Limite de Commune
- Périmètre d'étude

Sources : © IGN-BD TOPO 2003
 DEA95/DREIF
 Données Terrain 2009
 Cartographie : DREIF/PRST/LRE/ENV
 Fond: BD ORTHO © IGN 1999-2003
 Date: novembre 2009

Les activités économiques

Outre la société NCS Pyrotechnie et Technologies qui est historiquement l'un des employeurs majeurs du territoire, le périmètre d'étude croise deux zones d'activités : la ZAC du Guépelle et le Parc Logistique de la Porte des Champs.

Les 5 bâtiments qui sont situés dans ces zones d'activités ont tous la même typologie : de grands entrepôts (10 000 à 30 000 m²) dont l'activité est essentiellement tournée vers le commerce et la logistique. Aucun de ces entrepôts n'est situé entièrement dans le périmètre d'étude. Une partie des parkings privés de ces entreprises est comprise dans le périmètre d'étude.

La plupart des sociétés n'accueillent que des professionnels, sauf la société SOFLOG TELIS, qui accueille aussi des visiteurs de façon ponctuelle (sans pour autant être classée ERP (Établissement recevant le public)).

A noter que le local du gardien du parc logistique de la Porte des Champs est situé dans le périmètre d'étude, en limite ouest de celui-ci.

La société NCS dispose d'une cantine pour ses salariés, située en dehors de son emprise foncière, rue de la Cartoucherie. Les employés la fréquentent entre 8h30 et 9h et entre 12h et 14h. En outre, 5 personnels de cuisine y travaillent de 6h à 16h.

A noter que la société JPG, qui compte près de 600 employés, est située à quelques mètres du site, de l'autre côté de la Grande rue. Cependant, le bâtiment ne se trouve pas dans le périmètre d'étude.

- **Outre l'établissement NCS Pyrotechnie et Technologies, on dénombre 5 bâtiments d'activités dans le périmètre d'étude. Tous sont des grands entrepôts à vocation commerciale et logistique. Certains d'entre eux ont une partie de leur parking privé incluse dans le périmètre d'étude. Seul un établissement accueille ponctuellement des visiteurs (SOFLOG TELIS).**



Typologie des bâtiments des zones d'activités (source LREP –2009)

Liste des entreprises dans le périmètre d'étude :

Nom	Effectifs	Adresse	Activité
NCS Pyrotechnie et Technologies	600	Rue de la Cartoucherie	Fabrication de produits explosifs
GEFCO	90	chem Porte des Champs SURVILLIERS	Affrètement et organisation des transports
FIEGE MPO	62 à 80	chem Porte des Champs SURVILLIERS	Affrètement et organisation des transports
JPG	10	chem Porte des Champs SURVILLIERS	Ingénierie, études techniques
Office Dépôt	75 à 85	chem Porte des Champs SURVILLIERS	Commerce de détail de livres, journaux et papeterie
SOFLOG TELIS	50	ZI Terres de Guèpelles Bât E SAINT-WITZ	Fabrication d'emballages en bois
CSP Translab	90	ZI Terres de Guèpelles Bât F SAINT-WITZ	Dépôts de laboratoires de produits pharmaceutiques

(sources Sirene 2007 – GIE 2008 – terrain 2009)

Les équipements

On dénombre deux équipements qui se situent à proximité du périmètre d'étude.

Le centre de secours de Survilliers (groupement n°3) est situé à la limite Est du périmètre d'étude. Il dispose de 7 véhicules avec un effectif de 14 sapeurs pompiers professionnels et 34 volontaires.

Le poste de la police d'autoroute au niveau de l'échangeur de Survilliers / Saint-Witz est situé à 300 m au Sud-Est du périmètre d'étude.

- **La façade Ouest du 1er bâtiment du centre de secours de Survilliers est incluse dans le périmètre d'étude.**

Les Etablissements recevant du public (ERP) et les Activités de plein air

Ces établissements et espaces sont recensés car la population qui les fréquente est souvent plus vulnérable aux aléas.

Les ERP

On appelle ERP un établissement recevant du public. Ces établissements sont classés par type (restaurant, musée, hôtel...) et par catégorie. La catégorie de l'ERP nous renseigne sur le nombre de personnes pouvant être accueillies au maximum dans l'établissement.

Un ERP dit « sensible » est un établissement accueillant une population fragile (enfants en bas âges, malades, personnes âgées) ou spécifique (prisonniers). Ce type d'établissement est donc, par sa nature ou par la population accueillie, difficilement évacuable dans un délai raisonnable ou avec une logistique réduite.

On recense quatre ERP à proximité du périmètre d'étude, mais en dehors de celui-ci :

- Trois établissements de classe 5 : Les restaurants « La bûche campagnarde » et « Le petit Anka », ainsi que le « Musée de la Cartoucherie »
- Un établissement de classe 4 : l'hôtel NOVOTEL qui accueille 25 employés, 95 couchages, et a une capacité d'accueil maximale de 450 personnes si on y ajoute les salles de réunion.

- **Il n'y a aucun ERP dans le périmètre d'étude**

Les activités de plein air

Il n'y a pas de lieux ouverts dédiés aux activités de plein air dans le périmètre d'étude.

Le stade municipal se trouve à plus de 300 mètres au Nord-Est du périmètre d'étude. Au Nord à proximité du périmètre d'étude, le long de la rue des Moulins, on distingue quelques jardins familiaux.

- **Il n'y a pas d'activités de plein air dans le périmètre d'étude**

Les déplacements doux

Le chemin rural des Moulins est inclus sur près de 600 m dans le périmètre d'étude. Il peut être emprunté par des piétons ou des vélos, mais n'est pas inclus dans un circuit de randonnées.



(rue des Moulins, le long de la société NCS – LREP 2009)

- **La rue des Moulins (chemin rural ouvert aux piétons et vélos), est incluse sur 600 m dans le périmètre d'étude.**

Les infrastructures de transport et ouvrages d'intérêt général

Voies routières et autoroutières

La principale voie à proximité du site est l'autoroute A1 reliant Paris à Lille, située à 300 m à l'Est du périmètre d'étude. Cette voie d'intérêt national, supporte un trafic de 85 000 véhicules/jour dont près de 20% de Poids lourds (TMJA 2008).

De plus, deux routes traversent le périmètre d'étude :

- **la Grande Rue** qui dessert Survilliers, avec un trafic de 6 000 véhicules/jour (estimation du TMJA 2006), dont une partie est générée par les sociétés JPG et NCS (employés et transports). Elle traverse le périmètre d'étude sur plus de 100 mètres.
- **la Route Départementale 16**, qui relie Fosses à l'autoroute A1, et qui dessert les deux zones d'activités (Guépelle et Porte des Champs). Le trafic sur cette voie est estimé à environ 12 000 véhicules/jour. Elle traverse le périmètre d'étude sur plus de 500 mètres.

(Source Conseil Général 95-2009)

- **La RD 16 et la Grande Rue traversent le périmètre d'étude.**

Voies ferroviaires

La gare du RER D Survilliers - Fosses se situe à 1 km au nord-ouest. La voie de chemin de fer ne croise pas le périmètre d'étude.

Les lignes de bus

Cinq lignes de bus de la société des Courriers d'Ile de France (CIF) traversent le périmètre d'étude :

- La ligne R3 (ligne de la communauté de communes) dessert l'arrêt « Porte des Champs », situé en limite du périmètre d'étude, comportant **un emplacement à l'intérieur du périmètre d'étude**, un autre à l'extérieur de celui-ci. Le bus effectue quatre passages par jour en semaine. Les arrêts ne comportent pas d'abris bus.

- La ligne 95-01 (ligne du conseil général) dessert l'arrêt « JPG » qui se situe dans le périmètre d'étude, en limite Est. Le bus effectue une cinquantaine de passages par jour en semaine. **L'arrêt comporte deux abris bus vitrés.**

- Les trois autres lignes de bus (codes STIF : 014-014-114 : Louvre - Senlis, 014-014-117 : Survilliers - Fosses - Luzarches et 014-014-112 : Marly-la-Ville - Fosses - Saint-Witz) traversent le périmètre d'étude mais ne s'y arrêtent pas et ont une cadence faible (2 à 5 trajets par jour)

(sources : STIF 2010- CIF 2010)

- **5 lignes de bus sont concernées par le périmètre d'étude, dont une ligne 95-01 à forte fréquence (50 par jour en semaine). Les arrêts de bus « JPG » et « Porte des Champs » se situent dans le périmètre d'étude.**



Les équipements de sécurité civile

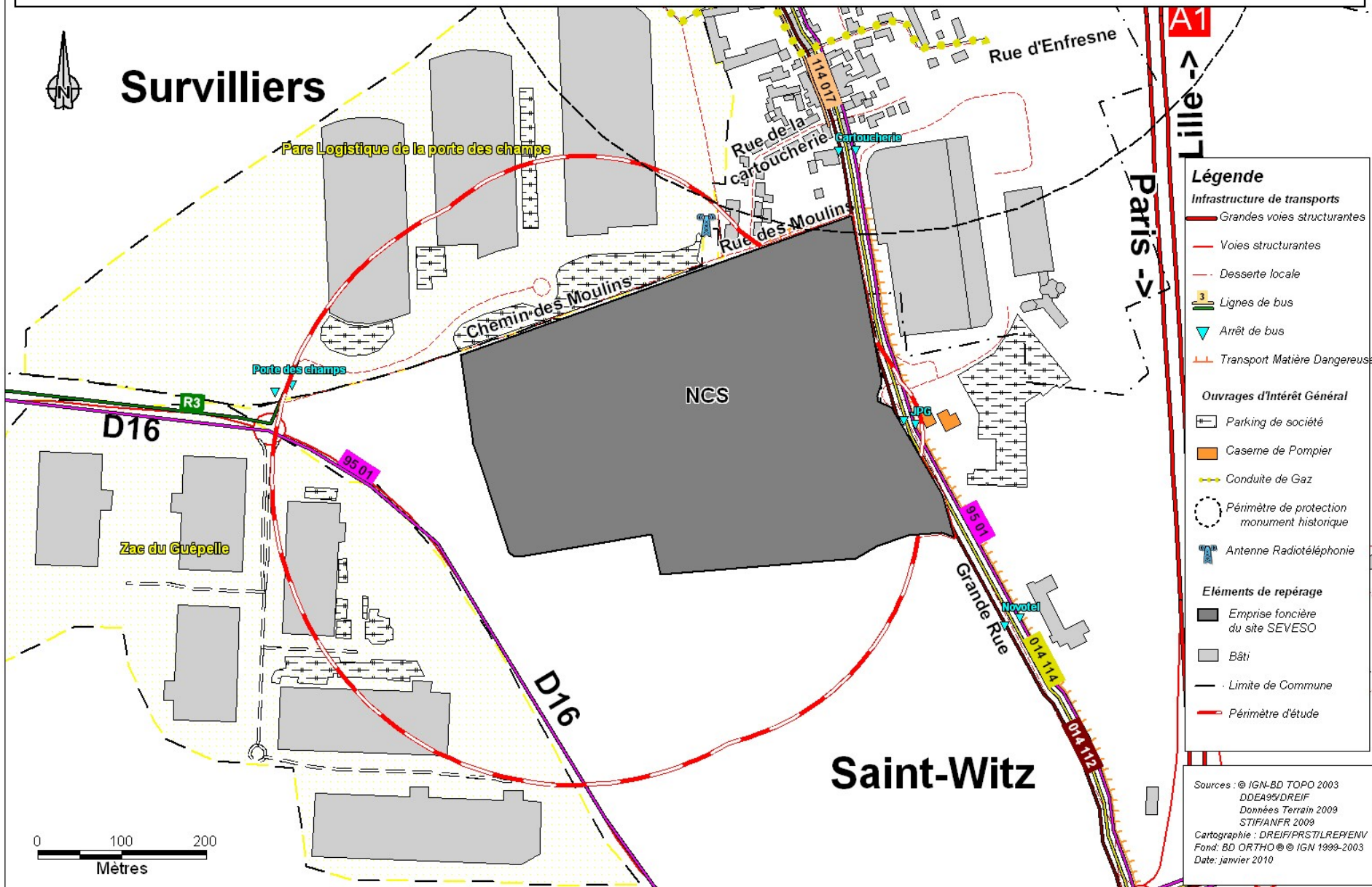
Le centre de secours de Survilliers (groupement n°3) est situé à la limite Est du périmètre d'étude.

Les équipements pour l'eau, l'énergie et les télécommunications

Une antenne relais de télécommunication est située sur le château d'eau devant l'entrée du site NCS.

(Source ANFR 2009)

Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise) Ouvrages d'Intérêt Général



Sites Patrimoniaux

L'église de Survilliers est classée au patrimoine historique par un arrêté datant du 27 juillet 1945. Depuis 1992, l'église de Survilliers et son mobilier ont fait l'objet d'un vaste programme de restauration. En 2005, un grand parvis est aménagé pour la mettre en valeur. Elle est située dans le bourg de Survilliers et seul son périmètre de protection de 500 mètres intersecte le périmètre d'étude.

(source : Commune de Survilliers – 2009)

- **Il n'y a aucun site patrimonial dans le périmètre d'étude.**

Historique de l'urbanisation

La nouvelle image de Survilliers date du début du XIX^{ème} siècle, lorsqu'avec la Cartoucherie Française, le village subit une profonde mutation en sortant brutalement d'une économie strictement rurale.

Entre les deux guerres, la Cartoucherie mit à la disposition de son personnel près de 200 logements nouveaux avec jardinets.

En 1964, la mise en service de l'autoroute Paris-Lille, puis de l'Aéroport de Roissy, marquent une nouvelle étape dans le devenir de Survilliers : de vastes projets d'urbanisation sont envisagés et la promotion immobilière s'intéresse très vite à ce territoire.

Ainsi en dix ans, la population triplera, pour atteindre son chiffre actuel de 3 700 habitants.

Poursuivant l'œuvre de la DESS (Défense de l'Environnement et Sauvegarde de Survilliers, fondée en 1973), la municipalité cherche à préserver l'environnement d'un village dont la population a souhaité conserver l'âme et restaurer l'image.

L'origine de Saint-Witz est relativement ancienne. Situé sur la colline de Montmélian qui domine la Plaine de France, ce lieu est occupé depuis l'antiquité (lieu de culte Gaulois). Ce point stratégique fut rapidement fortifié par un château, le village se formant au VIII^{ème} siècle sur les flancs de la colline. Jusqu'au XIX^{ème} siècle la richesse de la commune provient des fours tuiliers et des moulins. Le population du village, stable jusqu'au début des années 70 (355 habitants en 1975), croit de manière spectaculaire au début des années 80 pour se stabiliser actuellement. (Source : Mairie de Survilliers- Mairie de Saint-Witz)

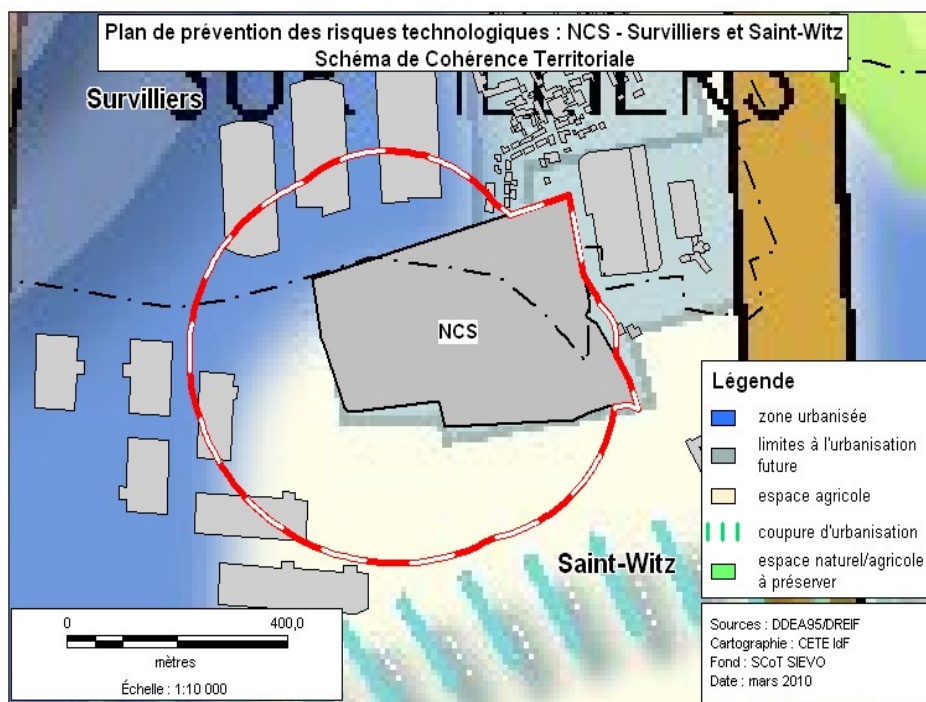
Les perspectives de développement

Documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique

Communes	Nature Document	Date d'approbation du dernier document opposable aux tiers
Supra-Communal	SCOT (Est du Val d'Oise)	Approuvé le 29 juin 2006
Survilliers	POS	Approuvé le 27/01/1994 modifié le 12/02/2004
Saint-Witz	POS	Approuvé le 02/07/1992 modifié le 03/07/2009

Note : Une enquête publique concernant la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Witz s'est déroulée du lundi 28 septembre jusqu'au 31 octobre 2010 et concerne la zone UI (hors périmètre d'étude). Le PLU est en cours d'élaboration depuis le 11 février 2010.

Les limites à l'urbanisation future du SCoT de l'Est du Val d'Oise correspondent à la frontière Sud de l'emprise du site NCS. Au-delà, l'espace est à vocation agricole, et une limite à l'urbanisation est clairement posée au Sud du périmètre d'étude. Ainsi, aucune urbanisation majeure prévue par le SCoT ne vient interférer avec le périmètre d'étude, en dehors des zones UA3 du POS de Survilliers et 1UI du POS de Saint-Witz.



Les POS de Surveilliers et Saint-Witz permettent de distinguer 2 types de secteur autour de la zone :

Les zones non urbanisables :

Il s'agit d'un ensemble de zones concernées par :

- Les emplacements réservés de l'État, la commune ou le département pour des aménagements de voiries, d'espaces verts ou d'ouvrages publics ;
- Les zones naturelles, (ND)

Les zones urbanisables :

Ce sont toutes les autres zones : on distingue les différentes zones selon leur vocation (activité, équipement, mixte).

Les projets d'implantation sur la zone :

Les deux sociétés JPG et Novotel possèdent à ce jour des parcelles qu'ils n'exploitent pas. Dans la mesure où tout projet d'extension de ces deux sites est à éviter, afin de ne pas exposer inutilement d'autres populations, JPG et Novotel pourraient être amenés à vendre une partie de leurs terrains. Des investisseurs se sont montrés intéressés par les parcelles situées entre JPG et Novotel dont la surface est estimée à 3 hectares. Il a notamment été fait mention d'un projet de supermarché pour lequel la démarche en est encore au stade des négociations avec la mairie de Saint-Witz.

En périphérie Sud du bâtiment Novotel, une concession automobile de 2300 m² a été construite durant la période d'instruction du PPRT pour le compte de la société FM Motors (Permis de construire délivré le 07 juillet 2009).

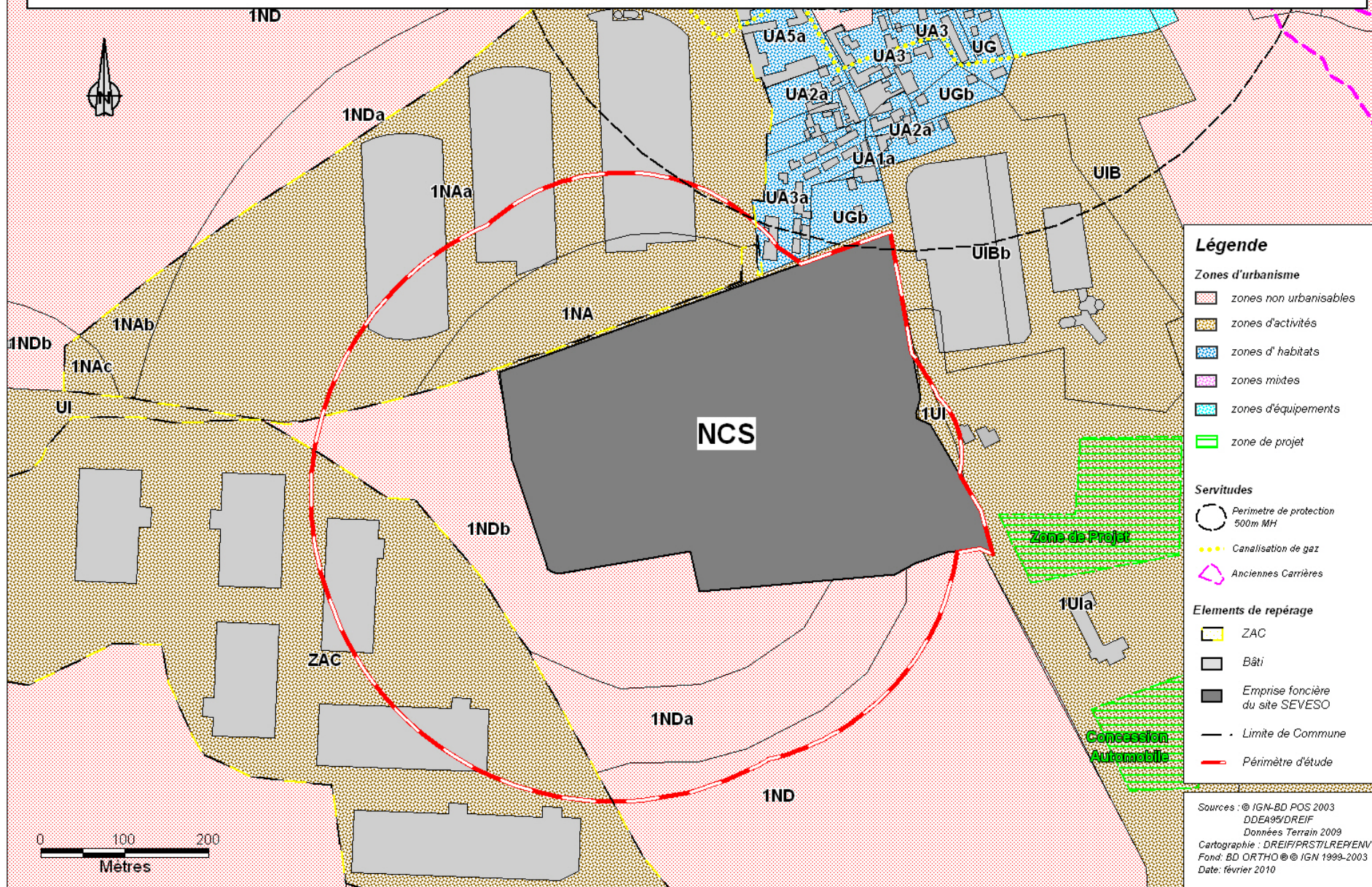
L'étude d'enjeux met donc en évidence la proximité de ces parcelles par rapport au périmètre du PPRT. Dans le but de ne pas exposer inutilement d'autres populations, il conviendrait que l'usage de ces parcelles n'engendre pas une augmentation du trafic routier à proximité du périmètre du PPRT, en complément des mesures prescrites à l'intérieur de ce périmètre en matière de stationnement et d'aménagement des voies.

Commune	Nom de zone	Vocation de la zone et principales règles d'urbanisme	Notes
Survilliers	UIBb	<p>Zone d'industrialisation : activités industrielles, scientifiques et techniques, artisanales</p> <p>Sont autorisés les habitations de gardiennage, les groupements d'activités sous condition de limiter les risques d'explosion, les extensions de bâtiments sans création de logement dans la limite de 150 m², les stations-services et leurs dépôts sont autorisés.</p> <p>Sont interdits les ERP, OIG, Équipements publics, campings, les nouveaux commerces, entrepôts, activités, extensions d'habitations et commerces</p>	Terrains situés dans le périmètre d'isolement de l'installation pyrotechnique (arrêté 26 septembre 1980) ¹
	1NA	<p>Activités de type tertiaire ou secondaire</p> <p>Sont autorisés les aménagements mineurs (clôtures-affouillement /exhaussement,dépôts d'hydrocarbures compléments de chaufferie...)</p> <p>Sont interdits les nouvelles habitations, les extensions à usage d'habitation, les caravanes et campings, les stations services, les activités nouvelles, les commerces et les entrepôts</p>	Terrains situés dans le périmètre d'isolement de l'installation pyrotechnique Urbanisable dans le cadre d'une opération d'ensemble
	1NAa	<p>Activités de type tertiaire ou secondaire</p> <p>Sont autorisés les dépôts d'hydrocarbures compléments de chaufferie, les lotissements à usage d'activité, les habitations de gardiennage.</p> <p>Mêmes interdictions qu'en zone 1NA</p>	Terrains situés dans le périmètre d'isolement de l'installation pyrotechnique Urbanisable dans le cadre d'une opération d'ensemble
	UA3a	<p>Habitat et services en ordre discontinu (cités-jardins)</p> <p>Sont autorisés les habitations, les établissements et installations classées ou non sous condition de non atteinte à la sécurité, les établissements de surface de plancher <500m², les services, les extensions de bâtiments existants Sont interdits les campings, caravanes, les groupements d'habitations et les équipements publics ou d'intérêt général</p>	Seule la cantine NCS est concernée

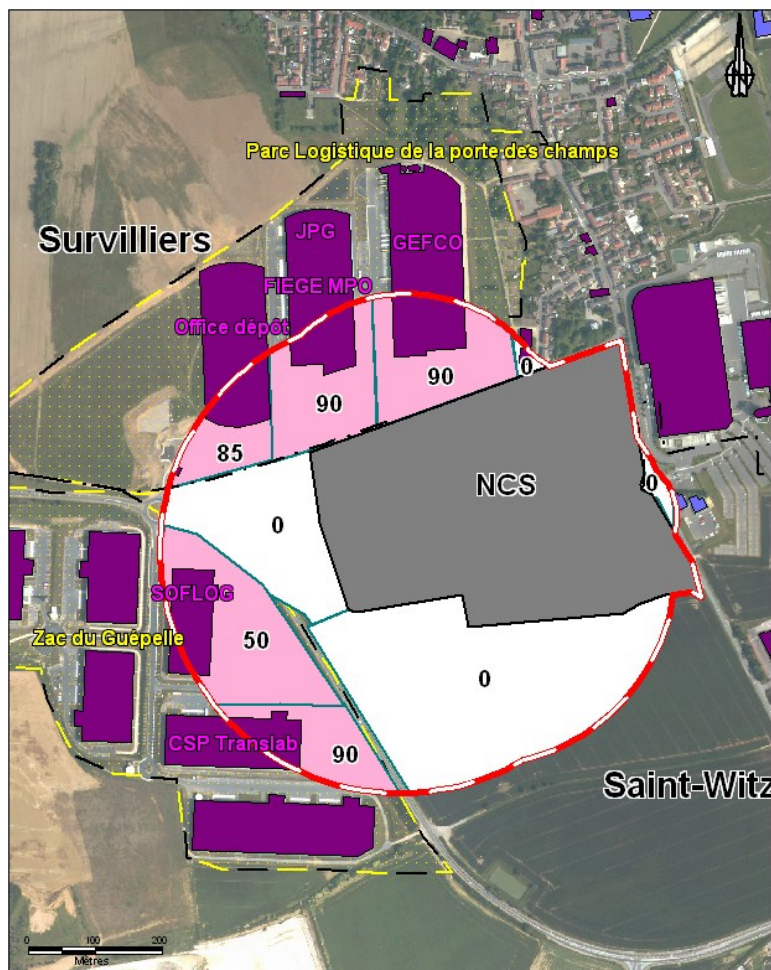
¹L'arrêté ministériel du 26/09/1980 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques qui définit cinq zones d'isolement Z1 à Z5.

Commune	Nom de zone	Vocation de la zone et principales règles d'urbanisme	Notes
Saint-Witz	1UI	<p>Zone d'activités réservée aux établissements industriels, scientifiques et techniques, et aux activités artisanales</p> <p>Sont autorisés les équipements liés à la voirie et aux réseaux, les équipements liés à l'installation pyrotechnique, les dépôts d'hydrocarbures enterrés, la reconstruction de bâtiments sinistrés</p> <p>Sont interdits les lotissements, les nouvelles habitations, les campings et caravanes, les carrières et décharges, et les lieux de rassemblement de public</p>	Zones d'isolement Z1 à Z4
	1UIa	<p>Zone d'activités réservées aux établissements industriels, scientifiques et techniques, et aux activités artisanales</p> <p>Sont autorisés les équipements liés à la voirie et aux réseaux, les équipements liés à l'installation pyrotechnique, les dépôts d'hydrocarbures enterrés, la reconstruction de bâtiments sinistrés, les lotissements d'activités, les établissements de toute nature, les extensions du centre d'incendie.</p> <p>Mêmes interdictions qu'en zone 1UI</p>	Zone d'isolement Z5
	ZAC Guépelle	<p>Parc activités tertiaires paysager de production, de logistique et de services</p> <p>Sont autorisés les occupations liées à la vocation de la zone, les aménagements paysagers, les logements de fonction, les équipements à usage social...</p> <p>Sont interdits les habitations, terrains de campings, de jeux et de sports...</p>	Créée le 09/04/1998, réalisée le 18/09/1998
	1ND	<p>Zone naturelle soumise à risques pyrotechniques</p> <p>Sont autorisés les équipements liés à la voirie et aux réseaux publics, les constructions liées à l'agriculture ou à l'élevage. Sont interdits les lotissements, les habitations, les campings et caravanes, les carrières et décharges et les lieux de rassemblement.</p>	Zone d'isolement Z5
	1NDb	<p>Zone naturelle soumise à risques pyrotechniques</p> <p>Mêmes autorisations qu'en zone IND + équipements de sports et de loisirs</p> <p>Mêmes interdictions qu'en zone 1ND</p>	Zone d'isolement Z3
	1NDa	<p>Zone naturelle soumise à risques pyrotechniques</p> <p>Mêmes règles qu'en zone 1NDb</p>	Zone d'isolement Z4

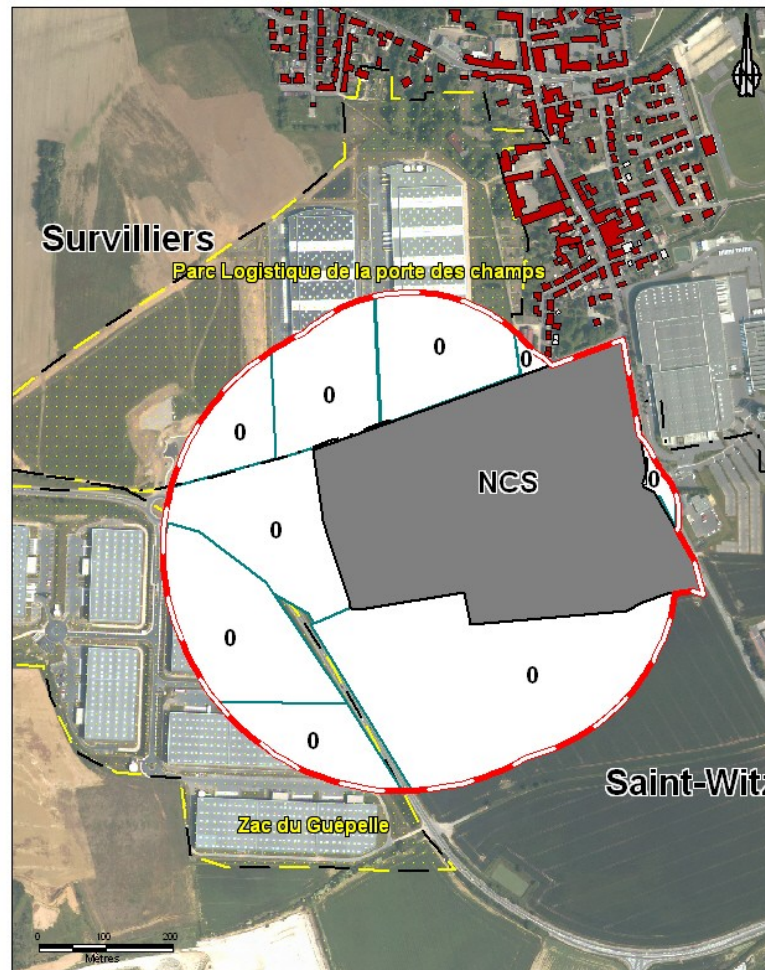
Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise) Perspectives de Développement



**Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise)
Estimation des populations**



**Population active
dans la zone d'étude = 1005 emplois**



**Population résidentielle
dans la zone d'étude = 0 habitants**

Légende

Population



- Activités
- Equipements
- Habitat

Elements de repérage

- ZAC
- Emprise foncière du site SEVESO
- Limite de Commune
- Périmètre d'étude

Sources : © IGN-BD TOPO 2003
DDEA 95/DREIF
Données Terrain 2009
Cartographie : DREIF/PRST/LRE/ENV
Fond: BD ORTHO © IGN 1999-2003
Date: novembre 2009

Approche de la répartition de la population

On recense 6 365 habitants sur les deux communes de Survilliers et Saint-Witz (Insee 2006) et plus de 2200 emplois (hors fonction publique – Chiffre UNEDIC 2007) sur les deux communes.

La population résidente :

Le périmètre d'étude ne contient aucune habitation. Cependant, quelques maisons (4) rue de la Cartoucherie se situent à quelques mètres de la société NCS et de la limite du périmètre d'étude.

- **Il n'y a pas de population résidente dans le périmètre d'étude.**

La population active :

Le périmètre d'étude recouvre une partie du parc logistique de la Porte des Champs à Survilliers, et une partie de la ZAC du Guépelle à Saint-Witz. On dénombre 5 bâtiments qui abritent 6 sociétés dans le périmètre d'étude, il s'agit de :

Parc logistique de la porte des champs

- la société GEFCO, spécialisée dans l'affrètement et l'organisation des transports. Une partie de son entrepôt, où travaillent 90 salariés, est incluse dans le périmètre.
- la société JPG, spécialisée dans le commerce de fournitures de bureau. Une partie d'un de ses entrepôts, qu'elle partage avec FIEGE MPO, où travaillent 10 salariés, est incluse dans le périmètre.
- la société FIEGE MPO, spécialisée dans l'affrètement et l'organisation des transports. Une partie de son entrepôt, où travaillent 80 salariés, est incluse dans le périmètre.
- la société Office dépôt, spécialisée dans le commerce de détail de livres, journaux et papeterie. Une partie de son entrepôt, où travaillent 85 salariés, est incluse dans le périmètre.

ZAC du Guépelle

- la société SOFLOG, spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois. Une partie de son entrepôt, où travaillent 50 salariés, est incluse dans le périmètre.
- la société CSP Translab, spécialisée dans le dépôt de laboratoires de produits pharmaceutiques. Une partie de son entrepôt, où travaillent 90 salariés, est incluse dans le périmètre.

- **Outre le personnel du site NCS Pyrotechnie Technologies, on dénombre 405 personnes travaillant dans 6 entreprises incluses dans le périmètre d'étude.**

Commune	Population de la commune	Population résidant dans le périmètre d'étude NCS Pyrotechnie Technologies
Survilliers	3 734	0
Saint-Witz	2 631	0
Total	6 365	0

(sources : INSEE 2006 -Terrain 2009)

Commune	Population active sur la commune	Population travaillant dans le périmètre d'étude NCS Pyrotechnie Technologies		
		NCS	Autres entreprises	Total
Survilliers	1190	600	140	740
Saint-Witz	1023		265	265
Total	2213	600	405	1005

(sources : Unedic (2007) - Terrain (2009))

Synthèse des enjeux humains

La carte de synthèse des enjeux humains croise les différentes informations présentées sur les cartes thématiques précédentes.

On y constate que le périmètre d'étude couvre une partie des deux zones d'activités « Porte des Champs » et « Guépelle », ainsi que la RD 16 et la Grande Rue.

On ne recense aucune habitation, aucun ERP dans le périmètre d'étude. 4 maisons situées rue de la Cartoucherie sont à proximité immédiate du périmètre d'étude, mais en dehors de ce dernier.

Le centre de secours de Survilliers est situé en partie (façade Ouest du premier bâtiment) dans le périmètre d'étude.

Un château d'eau avec une antenne de radiotéléphonie à son sommet se situe en face de l'entrée de la société NCS.

La population soumise aux aléas technologiques est donc constituée des 1005 employés des sociétés NCS, GEFCO, JPG, FIEGE MPO, Office Dépôt, SOFLOG et CSP Translab (5 bâtiments et une partie des parkings privés associés). On peut ajouter qu'une partie de la cantine NCS est située dans le périmètre d'étude.

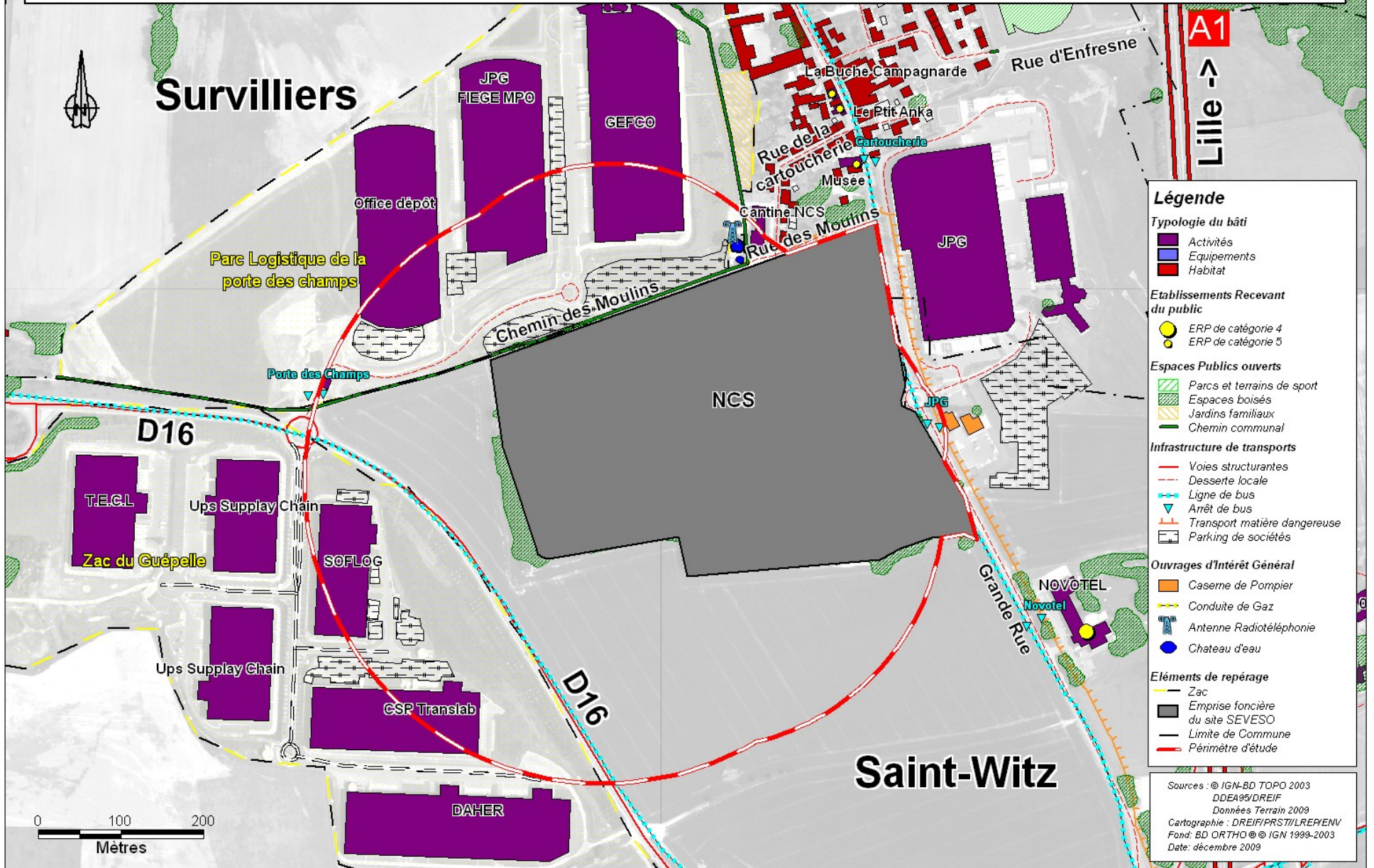
En ce qui concerne les infrastructures de transport, la RD 16 traverse le périmètre d'étude sur plus de 500 mètres, et la Grande Rue longe le bord droit du périmètre d'étude sur plus de 100 mètres. Les arrêts de bus « Porte des Champs » et « JPG » sont situés en bordure du périmètre d'étude. On peut noter la présence d'une autre voie : le chemin et la rue des Moulins. Mais le chemin des Moulins est peu fréquenté et n'est présent sur aucun parcours de randonnée.

En conclusion, outre le personnel de la société NCS Pyrotechnie Technologies (notamment les usagers du parking et de la cantine situés en dehors de l'emprise de la société), le périmètre d'étude est caractérisé par :

- **une présence humaine régulière liée aux activités pendant les heures et jours ouvrables dans les 6 entreprises du périmètre (405 salariés)**
- **la présence de deux voies de circulation et de deux arrêts de bus**
- **le centre de secours de Survilliers et l'antenne de radiotéléphonie.)**

Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise)

Synthèse des enjeux



Croisement des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société NCS.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.

Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

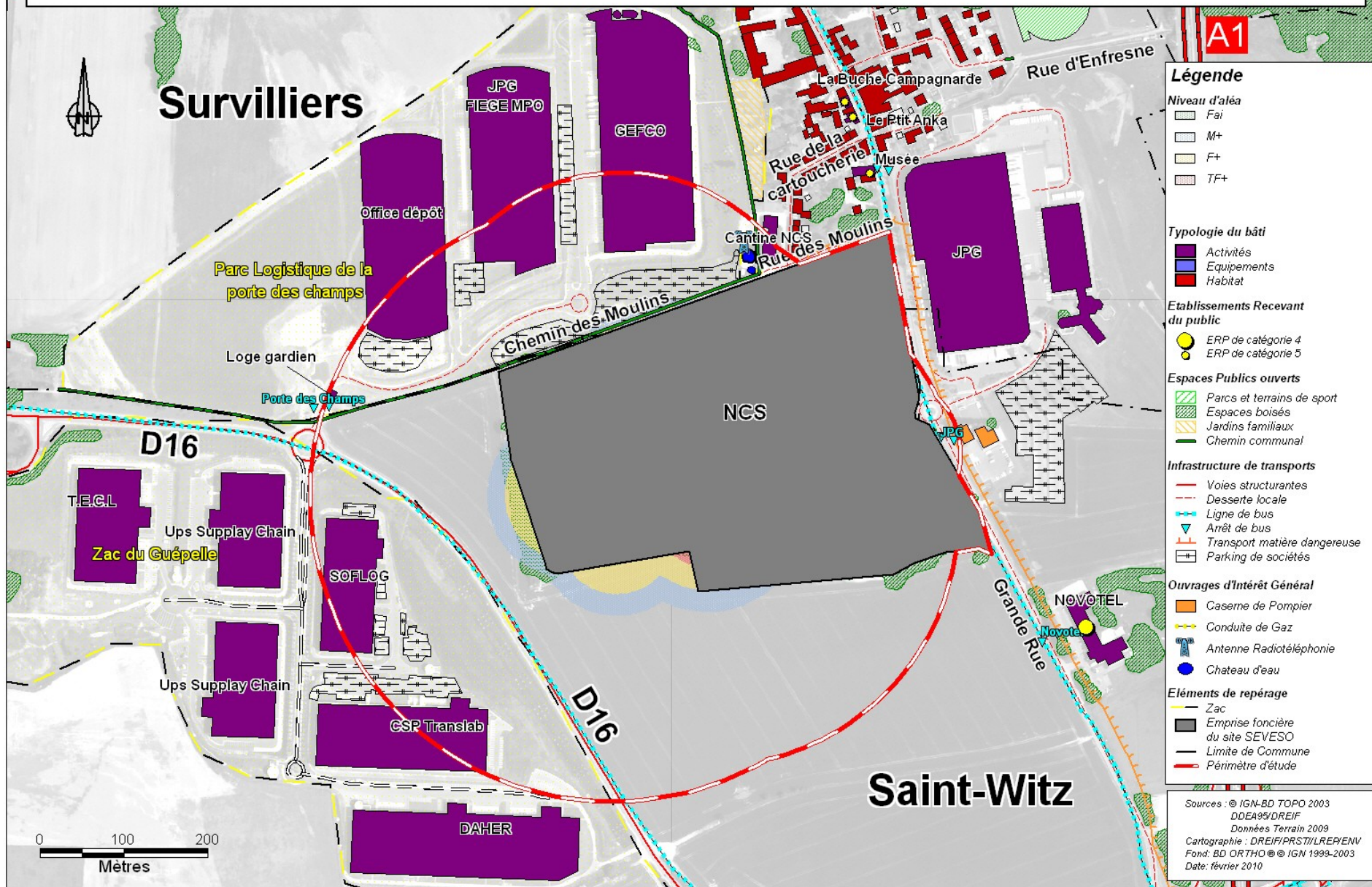
La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existant dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles)
- d'établir le « zonage brut », correspondant à un premier aperçu du futur zonage règlementaire et des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles.

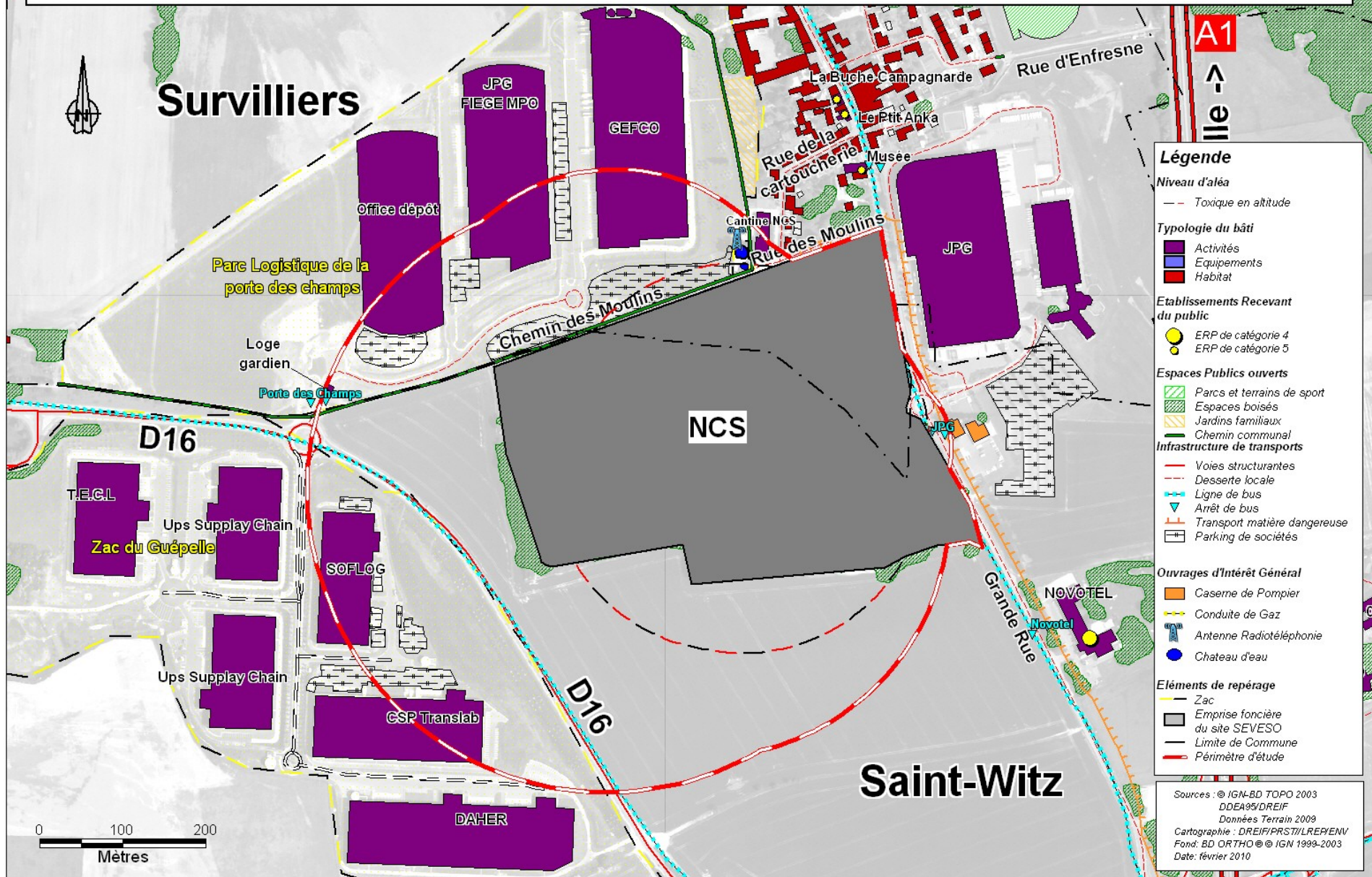
Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux apparaissent particulièrement exposés aux aléas technologiques (cf. cartes suivantes) :

- Les **5 entrepôts** occupés par les entreprises CSP Translab, SOFLOG Telis, Office dépôt, JPG/FIEGE MPO, GEFCO, ainsi qu'une partie de leurs parkings privés, sont soumis à un aléa de **surpression de niveau Fai** ;
- La **façade Ouest du 1er bâtiment du centre de secours** est elle aussi soumise à un **aléa surpression Fai** ;
- En dehors de l'enceinte de la société NCS, le **parking** actuellement utilisé par les employés de l'entreprise, est soumis à des aléas de **surpression de niveaux Fai, M+ et F+** sur une grande partie de sa surface, mais également en partie à un aléa **thermique F+ et M+** et **toxique en altitude** (plus de 20m). La **cantine NCS** est en aléa **surpression Fai** ;
- Une voie de la **RD16** est soumise à un aléa de surpression de niveau **M+ sur une centaine de mètres** et les deux voies sont soumises à un aléa de niveau **Fai sur plus de 550 mètres** ;
- La **Grande Rue** de Survilliers est en aléa **surpression Fai sur 100 mètres environ**. L'**arrêt de bus « JPG » de la ligne départementale 95-01** et l'**arrêt de bus « Porte des Champs » de la ligne de la communauté de communes R3** sont également en aléa **surpression Fai** ;
- Le **chemin rural des Moulins, qui longe le site au Nord**, est soumis à des aléas de **surpression de niveaux Fai, M+ et F+**, ainsi qu'à des aléas **thermique de niveau M+** et **toxique en altitude** (plus de 20m) ;
- La **rue des des Moulins, au Nord**, est soumise à des aléas de **surpression de niveaux Fai**, et **toxique en altitude** (plus de 20m).

Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise) Superposition des aléas thermiques et des enjeux



Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise) Superposition des aléas toxiques et des enjeux



4-A.3. Zonage brut

Principes

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas selon des règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence,
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques,
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire et règlement) doivent être définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT.

Il convient de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de **limiter l'exposition des populations en cas d'accident majeur**.

Le tableau ci-dessous est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le MEEDDAT. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Tableau : correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F		M+	M		Fai	

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Recommandations
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé						
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	Non proposé				
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations			
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations			

Etablissement du plan de zonage brut (cf. carte suivante)

Il convient de noter en préalable qu'en présence de plusieurs aléas, l'aléa le plus fort est déterminant pour la définition du zonage.

La **zone grisée** correspond à l'emprise foncière de la société NCS, soit à une zone d'interdiction règlementée par le Code de l'Environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette interdiction porte principalement sur les habitations et équipements recevant du public. Les projets nouveaux qui seraient autorisés au titre du Code de l'Environnement sont susceptibles d'engendrer une révision du PPRT en cas de modification notable de l'aléa.

Les **3 zones en rouge foncé** (symbole R), zones d'interdiction stricte, sont concernées par des aléas de surpression F+ à TF+, thermique TF+ et toxique en altitude.

Les **7 zones en rouge clair** (symbole r), zones d'interdiction avec quelques aménagements, sont concernées par des aléas de surpression F+, thermique M+ à F+ et toxique en altitude.

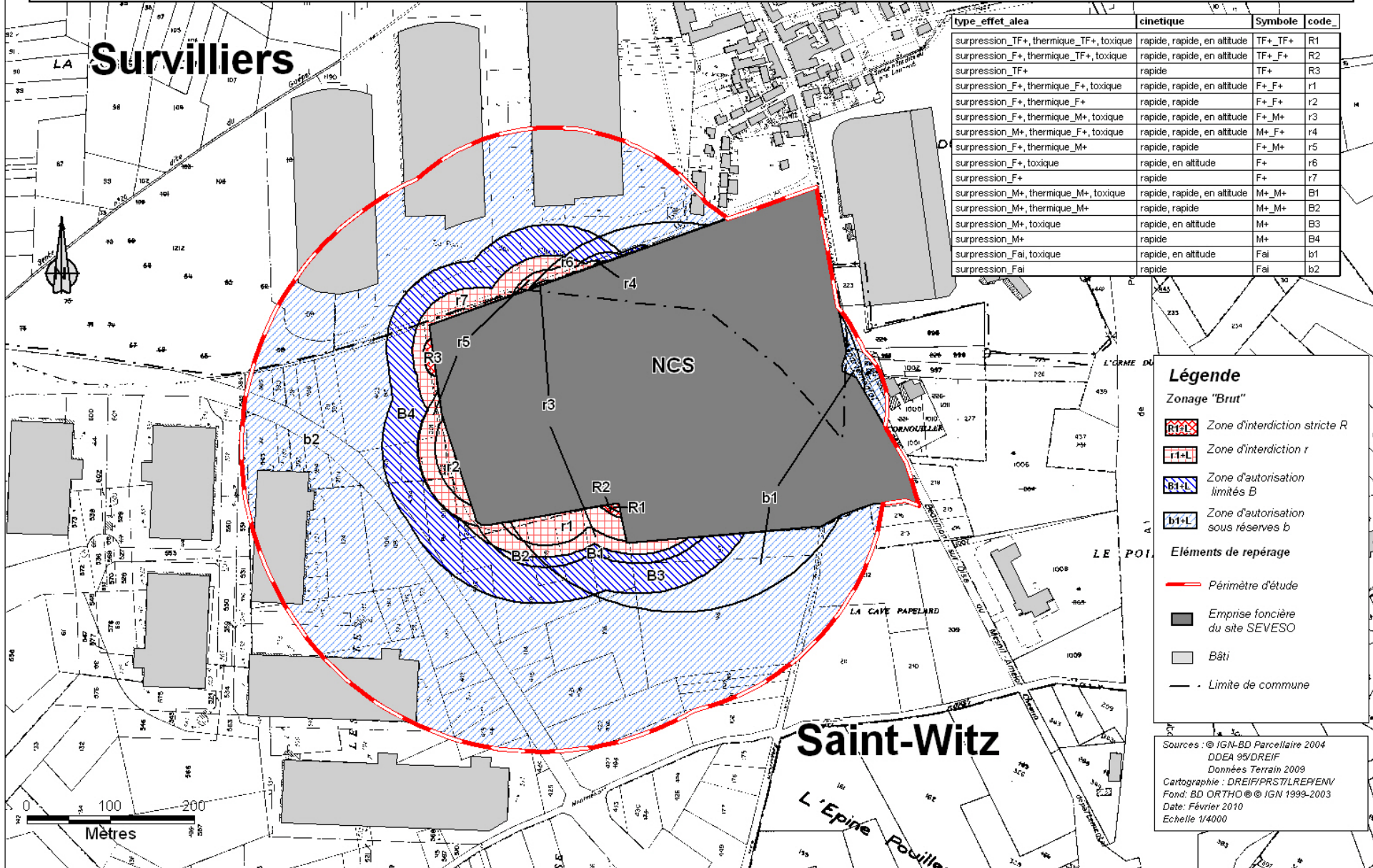
Les **4 zones en bleu foncé** (symbole B), zones d'autorisation limitative sous conditions, sont concernées par des aléas de surpression M+, thermique M+ et toxique en altitude.

Les **2 zones en bleu clair** (symbole b), zones d'autorisation sous conditions, sont concernées par un aléa de surpression Fai.

Zones	Aléas	Aléa(s) déterminant(s) pour le zonage
R1	Surpression TF+, thermique TF+, toxique en altitude	Surpression et thermique TF+
R2	Surpression F+, thermique TF+, toxique en altitude	Thermique TF+
R3	Surpression TF+	Surpression TF+
r1	Surpression F+, thermique F+, toxique en altitude	Surpression et thermique F+
r2	Surpression F+, Thermique F+	Surpression et thermique F+
r3	Surpression F+, thermique M+, toxique en altitude	Surpression F+
r4	Surpression F+, thermique F+, toxique en altitude	Surpression et thermique F+
r5	Surpression F+, thermique M+	Surpression F+
r6	Surpression F+, toxique en altitude	Surpression F+
r7	Surpression F+	Surpression F+
B1	Surpression M+, thermique M+, toxique en altitude	Surpression et thermique M+
B2	Surpression M+, thermique M+	Surpression et thermique M+
B3	Surpression M+, toxique en altitude	Surpression M+
B4	Surpression M+	Surpression M+
b1	Surpression Fai, toxique en altitude	Surpression Fai
b2	Surpression Fai	Surpression Fai

Plan de Prévention des Risques Technologiques : NCS - Survilliers et Saint-Witz (Val d'Oise)

Carte de zonage brut



type_effet_alea	cinetique	Symbole	code_
surpression_TF+, thermique_TF+, toxique	rapide, rapide, en altitude	TF+_TF+	R1
surpression_F+, thermique_TF+, toxique	rapide, rapide, en altitude	TF+_F+	R2
surpression_TF+	rapide	TF+	R3
surpression_F+, thermique_F+, toxique	rapide, rapide, en altitude	F+_F+	r1
surpression_F+, thermique_F+	rapide, rapide	F+_F+	r2
surpression_F+, thermique_M+, toxique	rapide, rapide, en altitude	F+_M+	r3
surpression_M+, thermique_F+, toxique	rapide, rapide, en altitude	M+_F+	r4
surpression_F+, thermique_M+	rapide, rapide	F+_M+	r5
surpression_F+, toxique	rapide, en altitude	F+	r6
surpression_F+	rapide	F+	r7
surpression_M+, thermique_M+, toxique	rapide, rapide, en altitude	M+_M+	B1
surpression_M+, thermique_M+	rapide, rapide	M+_M+	B2
surpression_M+, toxique	rapide, en altitude	M+	B3
surpression_M+	rapide	M+	B4
surpression_Fai, toxique	rapide, en altitude	Fai	b1
surpression_Fai	rapide	Fai	b2

Légende

Zonage "Brut"

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limités B
- Zone d'autorisation sous réserves b

Éléments de repérage

- Périmètre d'étude
- Emprise foncière du site SEVESO
- Bâti
- Limite de commune

Sources : © IGN-BD Parcellaire 2004
DDEA 95/DREIF
Données Terrain 2009
Cartographie : DREIF/PRST/LREYENV
Fond: BD ORTHO © IGN 1999-2003
Date: Février 2010
Echelle 1/4000

4.A.4. Investigations complémentaires

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Cette proposition peut être affinée, en fonction du contexte local, notamment en réalisant des investigations complémentaires permettant de mieux connaître le territoire.

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâti et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

Étude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessus extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le MEEDDAT, en zones d'aléas moyen (M) à très fort plus (TF+), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/équipements/ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

Dans le cas présent, les bâtiments du périmètre d'étude sont exposés à un aléa surpression de niveau faible, et **aucune étude de vulnérabilité n'est donc requise**.

Toutefois, suite à la première réunion des personnes et organismes associés, il a été décidé de réaliser un diagnostic simple consistant à vérifier que les bâtiments (à savoir les 5 entrepôts, la façade exposée du centre de secours et la cantine de NCS), dans leur configuration actuelle, protègent leurs occupants vis-à-vis de l'effet de surpression.

Les résultats de ce diagnostic sont présentés dans la partie B. relative à la stratégie du PPRT.

Évaluation de la valeur vénale des biens inscrits en secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles

Dans le cas du présent PPRT, il a été décidé de n'inscrire aucun bâtiment en secteur d'expropriation ou de délaissement possibles (cf. partie « B. Stratégie / B.3. Mesures foncières »).

4-B. Stratégie du PPRT

4-B.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du

PPRT (cf. tableaux ci-dessous extraits du guide méthodologique « Plans de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le MEEDDAT et principes encadrés)

- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+)
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

4-B.2. Mesures physiques sur les bâtis existants

Les bâtiments concernés du périmètre d'étude sont exposés à un aléa surpression de niveau faible, qui ne nécessite pas la conduite d'une étude de vulnérabilité au regard des principes définis au niveau national. Toutefois, un diagnostic simple consistant à déterminer le niveau actuel de vulnérabilité des bâtiments au regard de la sécurité de leurs occupants et à définir les éventuelles mesures de renforcement nécessaires ainsi que leurs coûts a été conduit en avril 2010 par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement d'Ile de France (DREIF / Pôle Scientifique et Technique).

Cette étude a permis de mettre en évidence que ces bâtiments sont essentiellement exposés à des surpressions pouvant générer des bris de vitres.

Elle a consisté à réaliser :

- 1) un inventaire exhaustif des surfaces des bâtiments existants comportant des baies vitrées et de qualifier leur degré d'exposition (face 1 à 4 suivant le niveau d'exposition du plus fort au plus faible) ;
- 2) une analyse des différents composants de l'ouvrant (vitrage, mode d'ouverture, nombre de points de liaison...) ;
- 3) puis déterminer la tenue ou non de l'ouvrant sur la base des informations présentes dans le document INERIS sur la vulnérabilité aux effets de surpression (INERIS-DRA-08-99461-15249A, version du 14/10/2009), afin d'estimer le chiffrage des recommandations de travaux sur les ouvrants (renforcement, remplacement...)

NOTA 1 : les phases 1 et 2 permettent de recenser les baies vitrées exposées, de préciser leur degré d'exposition, et leurs dimensions et mode d'ouverture. La phase 3 relative au diagnostic et aux chiffrages a été traitée en annexe car en l'absence d'informations complémentaires de la part du propriétaire du bâtiment sur la nature et les caractéristiques des vitrages inspectés, le CETE a dû faire des choix qui impactent le diagnostic et le chiffrage. Par exemple, l'étude considère que tous les double-vitrages sont de type 4/16/4 (permettant ainsi d'appliquer le guide INERIS, §3.2.1 Figure 17, tableau onde de choc). Cependant, le gestionnaire des bâtiments de la porte des champs a signalé la présence sur le site de vitrages avec de meilleures performances mais sans pouvoir préciser lesquels lors du diagnostic. Il sera nécessaire en fonction du type exact de vitrage d'utiliser le tableau du guide correspondant.

Le propriétaire sera libre de faire appel à un spécialiste pour examiner la tenue de ses ouvrants de manière plus fine.

NOTA 2 : il est à noter que NCS envisage pour les années à venir de continuer sa politique de diminution des quantités de produits pyrotechniques stockées sur le site. Cette étude de vulnérabilité simplifiée permettra également d'apprécier l'impact économique sur les bâtiments voisins des décisions retenues par l'exploitant, et d'informer en fonction les propriétaires ou gestionnaires des bâtiments concernés.

4-B.3. Usages

Le PPRT peut comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport ou équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, tels que les plans particuliers d'intervention (PPI) notamment.

Information sur les risques technologiques

Il conviendra de prévoir une information des occupants (salariés, visiteurs...) des établissements présents dans le périmètre d'exposition aux risques sur les risques technologiques en présence et les consignes à suivre en cas d'accident industriel.

Prescriptions concernant les usages exposés à des aléas M à TF+

Parking situé au nord de l'emprise du site NCS

Ce parking, actuellement réservé aux personnel de l'entreprise NCS, est situé en dehors de l'emprise du site, au nord de ce dernier, en zones d'aléas thermique M+, et de surpression M+ et F+.

Les usagers habituels du parking n'étant a priori pas susceptibles d'y demeurer (dans des véhicules en stationnement), ni pendant les heures ouvrables de l'usine, ni durant les jours fériés, une augmentation de l'exposition au risques des usagers du parking proviendrait concrètement de la présence sur ce parking de personnes extérieures à NCS.

Pour prévenir cette exposition, il convient donc d'interdire le stationnement à toute personne extérieure à l'entreprise, y compris en cas de vente du terrain et/ou de changement de destination.

Chemin et rue des Moulins

La rue des Moulins permet un accès au parking de NCS. Elle est exposée à un aléa de surpression Fai, et sur une portion à des effets toxiques en altitude.

Dans son prolongement, le chemin rural du même nom permet un accès aux parcelles agricoles voisines et est ouvert aux piétons et aux cyclistes sur tout son linéaire. Il est exposé à des aléas thermique F+ et M+ et de surpression Fai à F+, ainsi qu'à des effets toxiques en altitude. Compte tenu de la faible fréquentation, essentiellement locale, du chemin, on peut estimer que l'exposition au risques de la population y est actuellement faible.

Il convient d'éviter d'augmenter cette exposition aux risques des populations en mettant en place les moyens appropriés (signalisation, barrières...) restreignant l'accès du chemin aux usagers locaux actuels et y interdisant le stationnement.

Pour autant, il ne semble pas judicieux d'interdire totalement l'accès à la rue des Moulins aux cyclistes et aux piétons, car une telle mesure apparaît difficilement réalisable sur le plan technique (une clôture ou un grillage peuvent de toute façon être franchis par des personnes désireuses d'emprunter le chemin dont l'accès aurait été interdit), voire même un facteur d'aggravation des risques en cas d'accident survenant sur ce chemin (accès des secours ralentis par la clôture ou le grillage).

L'affichage placé aux entrées du chemin et rue des Moulins a pour but d'informer les personnes concernées des risques présents sur cette zone. De ce fait, chaque piéton ou cycliste reste libre d'emprunter ou non ce chemin en toute connaissance du risque et sous sa seule responsabilité.

Route départementale 16

La RD16, qui supporte un trafic moyen journalier annuel d'environ 12 000 véhicules/jour, est exposée sur 100 mètres à un aléa de surpression M+ et sur 550 mètres à un aléa de surpression Fai.

Dans l'objectif d'empêcher toute augmentation de l'exposition aux risques des populations, il est nécessaire d'éviter à la fois une augmentation du trafic et la présence prolongée d'usagers ou d'exploitants de la route liée à d'éventuels ralentissements, arrêts à des croisements, stationnements... Dans ces conditions, les élargissements, accès nouveaux et réalisation d'aires de stationnement sont à proscrire. En outre, une signalisation interdisant le stationnement le long de la voie dans le périmètre d'étude est à mettre en place.

Dispositions concernant les usages exposés à des aléas Fai

Grande Rue

Bien qu'elle soit exposée à un aléa moindre, la Grande Rue, dont le trafic moyen journalier annuel est estimé à 6 000 véhicules / jour, et dont une partie est générée par les sociétés JPG et NCS, peut faire l'objet des mêmes dispositions que celles de la RD16.

Arrêts de bus

Les deux arrêt de bus « JPG » de la ligne 95-01 du Conseil général (2 abris vitrés) et l'un des arrêts « Porte des Champs » de la ligne R3 de la communauté de commune « Roissy Porte de France » (pas d'abris bus) sont situés à l'intérieur du périmètre d'étude et exposés à un aléa de surpression Fai.

Pour éviter que des usagers ne soient blessés par un bris de vitre en cas d'accident technologique, il serait souhaitable que les abris existants soient renforcés avec un objectif de résistance à un effet de surpression de 50 mbar ou déplacés. En outre, il convient d'éviter les stationnements prolongés de véhicules dans le périmètre d'étude.

Stationnement sur voies dans le périmètre réglementé du PPRT

Il ressort de ce qui est dit plus haut que dans un objectif d'empêcher toute augmentation de l'exposition aux risques des populations, le stationnement sur voies publiques et privées (y compris sur le chemin rural) doit être interdit dans l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT afin d'éviter la présence prolongée d'usagers liée à d'éventuels ralentissements. La signalisation interdisant le stationnement est à positionner à l'entrée du périmètre du PPRT, dans chaque sens de circulation.

En revanche, il n'y a pas d'obligation réglementaire à ce que le stationnement sur les parkings privés des entreprises voisines de NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES soit réglementé dans la mesure où l'aléa surpression y est faible (contrairement au cas du parking NCS évoqué plus haut, soumis à un aléa plus important) et où les seuls effets possibles en cas d'accident technologique sont ceux de bris de vitre. Le PPRT recommande cependant de mettre en place des dispositions limitant l'usage des parkings privés des entreprises à leurs salariés et à leurs visiteurs, comme décidé lors de la réunion des personnes et organismes associés du 1^{er} juillet 2010.

Cas des terrains agricoles inclus dans le périmètre du PPRT

Le périmètre du PPRT comprend des terrains agricoles, situés principalement à l'ouest et au sud du site NCS, et soumis à des aléas principalement F+ à Fai, localement TF+. L'exploitation de ces terrains impliquant une présence humaine faible et intermittente, l'exposition au risque des personnes présentes sur ces terrains peut être de ce fait considérée comme faible. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de réglementer l'activité agricole sur ces terrains, qui reste autorisée dans les conditions actuelles.

4-B.4. Mesures foncières

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)		

Tabl. 31 - Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs foncières possibles

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux.

Des secteurs d'expropriation possible, voire de délaissement possible, peuvent être instaurés sur des bâtiments situés dans les zones d'aléas thermique et/ou toxique de niveau TF+. Compte tenu de leur niveau d'exposition (aléa surpression Fai), **aucun des bâtiments du périmètre d'étude n'est concerné par ces mesures foncières.**

4-B.5. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU. En cas de contradiction entre les dispositions du PPR et du POS, la disposition la plus contraignante prévaut.

Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Ainsi, le zonage brut a conduit à l'instauration de 17 zones :

- 1 zone grisée correspondant à l'emprise de l'activité à l'origine du risque
- 3 zones en rouge foncé (R1 à R3), d'interdiction stricte
- 7 zones en rouge clair (r1 à r7), d'interdiction avec quelques aménagements possibles
- 4 zones en bleu foncé (B1 à B4), d'autorisation limitative
- 2 zones en bleu clair (b1 à b2), d'autorisation sous conditions.

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques permet une première simplification du zonage.

La prise en compte des enjeux et du contexte local lors de l'association des personnes et organismes associées permet une deuxième phase de simplification du zonage.

En effet, la taille relativement réduite du périmètre d'étude, la vocation de la zone (pas d'habitat, une dominante d'activités et de zones naturelles) et l'absence de perspectives de développement urbain permettent des regroupements aboutissant à un zonage règlementaire ne comportant que **3 zones**, en plus de la zone grisée inhérente à l'établissement NCS (cf. carte suivante) :

- Une **zone rouge foncé R d'interdiction stricte sans aucune dérogation** (fusion des 3 zones R du zonage brut, aléas thermiques TF et TF+, surpression TF+ et toxique en altitude), qui ne comporte aucun aménagement, ouvrage ou construction existants, où toute nouvelle réalisation d'aménagement, ouvrage ou construction est interdite
- Une **zone en rouge clair r d'interdiction avec quelques aménagements** (recouvrant les 7 zones r et 4 zones B du zonage brut, soit les aléas thermiques M+ et F+, surpression M+ et F+, toxique en altitude), qui ne comporte aucun aménagement, ouvrage ou construction existants à l'exception d'une partie de voie de la RD16, où s'appliquent les règles suivantes :
 - interdiction des transformations de voies de communication existantes (y compris la création de voies et d'accès nouveaux) et des réalisations d'aménagements, ouvrages ou constructions (y compris les aires de stationnement), sauf exceptions suivantes ;
 - seules autorisations : réalisations et extensions d'aménagements ou d'ouvrages liées à l'activité de NCS hors de l'emprise actuelle du site, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition de la population aux risques liés à l'activité actuelle ou à ces réalisations/extensions et qu'elles respectent des prescriptions techniques permettant d'assurer une protection des personnes vis à vis des effets thermiques de 8kW/m², de surpression de 200 mbar et toxique en altitude.
- Une zone en **bleu clair b d'autorisation sous conditions** (correspondant aux 2 zones b du zonage brut, soit à un aléa surpression Fai et toxique en altitude), où s'appliquent les règles suivantes :
 - les transformations des aménagements, ouvrages ou constructions existants et nouvelles réalisations sont autorisées sous réserves de respecter des prescriptions techniques permettant d'assurer une protection des personnes vis à vis des aléas de surpression Fai et toxique en altitude (ne pas porter la hauteur de la construction à plus de 15 m)
 - interdiction des établissements recevant du public
 - interdiction des aires de stationnement.

5-ZONAGE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DU REGLEMENT

5-A. Mesures physiques sur le bâti existant

Des recommandations permettant de réduire la vulnérabilité des occupants des bâtiments du périmètre d'étude ont été définies suite à la réalisation de diagnostics simples et en association avec les personnes et organismes associés.

Il a été décidé de recommander les mesures techniques suivantes dans l'objectif de renforcer la protection des populations :

- Pour les biens existants et inscrits en zone b, il est recommandé de réaliser si nécessaire les travaux de renforcement du bâti pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 50 mbar ou celui précisé par l'étude de vulnérabilité simplifiée réalisée par le CETE.

Lors de la réunion des personnes et organismes associés du 1er juillet 2010, il a été décidé que cette étude de vulnérabilité simplifiée visée au chapitre 4-B.2 sera communiquée par courrier aux propriétaires des bâtiments concernés et aux deux mairies. Cet envoi a été réalisé par courrier du 01/10/2010.

5-B. Adaptation des usages

Dans l'objectif d'éviter toute augmentation de l'exposition aux risques des personnes, il est décidé de prescrire les adaptations des usages suivants (cf. IV article L515-16 du code de l'environnement) :

- mettre en place une signalisation adaptée interdisant le stationnement sur voies de circulation publiques et privées (y compris les chemins ruraux) dans tout le périmètre réglementé du PPRT
- interdire dans la zone r le stationnement à toute personne extérieure à l'entreprise NCS, y compris lors d'éventuels changements de propriétaires et/ou de destination
- mettre en place tous moyens appropriés (signalisation, barrières...) permettant de limiter l'accès du chemin rural des Moulins (dans sa portion incluse dans le périmètre réglementé du PPRT) aux piétons, cyclistes et véhicules agricoles
- mettre en place à aux entrées du chemin rural des moulins dans le périmètre réglementé du PPRT, un affichage informant des risques présents sur la zone, à destination des usagers piétons, cyclistes et véhicules agricoles (*demande du représentant des riverains lors de la réunion des POA2 le 1er juillet 2010*).

Il est décidé de prescrire, dans tous les établissements d'activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques l'affichage des risques et consignes de sécurité en cas d'accident industriel.

L'ensemble de ces dispositions est à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans l'objectif de renforcer la protection des populations, il est décidé de recommander les adaptations des usages suivants dans l'ensemble du périmètre réglementé du PPR (cf. V article L5.15-16 du code de l'environnement) :

- soit le renforcement des abris bus vitrés situés à l'intérieur du périmètre permettant d'assurer une protection des personnes vis à vis d'une onde de surpression d'un niveau de

50 mbar, soit le déplacement de ces derniers hors périmètre ;

- la mise en place de dispositions visant à éviter les rassemblements ponctuels de personnes, manifestations sportives, culturelles ou commerciales. A noter qu'il s'agit de restrictions relevant du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, du Préfet ;
- l'information, par le propriétaire de la voie, sur les risques présents à l'intérieur du périmètre, sur le règlement et les recommandations du PPRT, auprès des agents réalisant les travaux d'entretien de la RD16, et auprès des entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur l'entretien de cette voie ;
- mise en place de dispositions limitant l'usage des parkings privés des entreprises à leurs salariés et à leurs visiteurs.

5-C. Maîtrise de l'urbanisation future

Pour mémoire, la zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de la société NCS, soit à une zone d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle, qui est réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Outre cette zone grisée, le zonage résultant du travail de simplification réalisé lors de la stratégie consiste en une zone R, une zone r et une zone b, dont les règles d'urbanisme sont les suivantes :

Zone R

Tous projets d'aménagements, d'ouvrages, de constructions et les extensions de constructions existantes sont interdits.

Zone r

Tous les projets sont interdits, sauf les réalisations et extensions d'aménagements ou d'ouvrages liées à l'activité de NCS hors de l'emprise actuelle du site, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition de la population aux risques liés à l'activité actuelle ou à ces réalisations/extensions et qu'elles respectent les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis de surpression de type « onde de choc » d'un niveau de 200 mbar, correspondant à des explosions de produits pyrotechniques provenant d'installations pyrotechniques situées dans l'emprise de l'établissement NCS ;
- les caractéristiques techniques (en particulier de enveloppe extérieure) doivent être de nature à assurer une protection des personnes pour une durée de sollicitation illimitée à un flux thermique continu d'un niveau au moins égal à 8 kW/m² ;
- la hauteur est limitée à 15 mètres.

Zone b

Sont interdits :

- les établissements recevant du public ;
- la réalisation d'aires de stationnement.

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe ci-dessus, tous les projets d'aménagement, d'ouvrages et les constructions sont autorisées sous réserves de respecter les prescriptions suivantes :

- les caractéristiques techniques doivent être de nature à assurer une protection des personnes vis à vis d'une onde de pression d'un niveau de 50 mbar

- la hauteur est limitée à 15 mètres.

Les réalisations suivantes sont interdites :

- voies supplémentaires et nouveaux accès sur les voies de communication existantes.

-

Dans les zones r et b, préalablement à toute réalisation ou transformation, le règlement prescrit la **réalisation d'une étude** définissant les conditions dans lesquelles les objectifs de performance fixés peuvent être atteints. Il convient de rappeler que conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

A noter que des guides techniques de caractérisation et de réduction de la vulnérabilité du bâti face aux phénomènes dangereux technologiques thermiques et de surpression sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise.

Il est recommandé de les utiliser lors de la réalisation de projets situés dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

-OoO-

ANNEXE : Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT

Le tableau suivant reprend la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT, en mentionnant les distances d'effets (en mètres) ainsi que les cinétiques en jeu.

N° du PhD	Commentaire : N° bâtiment + descriptif du PhD + (n° fiche EDD)	Indice Probabilité	Effets					Cinétique
			Type	Très grave	Grave	Significatifs	Bris de vitres	
1	3707 Explosion en masse de 100kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°1)	C	surpression	37	70	102	204	Rapide
2	6504 Explosion en masse de 7,2 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°2)	C	surpression	15,5	29	42,5	85	Rapide
3	6554 Combustion en masse de 1000 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a , dans 2 cellules de 500 kg découplées avec merlon Zi+2 (fiche n°3)	C	thermique		25	35		Rapide
4	6555 Combustion en masse de 1900kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a avec merlon Zi+2(fiche n°4)	C	thermique		31	43,5		Rapide
5	6565 Explosion en masse de 100kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1(merlon Zi+2) (fiche n°5)	C	surpression	37	70	102	204	Rapide
6	6566 Explosion en masse de 202kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°6)	C	surpression	47	88	129	259	Rapide
7	6566 Combustion en masse de 23000kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a avec merlon Zi+2(fiche n°6)	C	thermique		71	100		Rapide
8	6567 Explosion en masse de 27kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°7)	C	surpression	24	45	66	132	Rapide
9	6567 Combustion en masse de 16000kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a (fiche n°7)	C	thermique		63	89		Rapide
10	6569 Explosion en masse de 510kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°9)	C	surpression	64	120	175	352	Rapide
11	6569 Combustion en masse de 18000kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a avec merlon Zi+2 (fiche n°9)	C	thermique		66	92		Rapide
12	6570 Explosion en masse de 85kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°10)	C	surpression	35	66	97	194	Rapide
13	6571 Explosion en masse de 50kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°11)	C	surpression	29	55	81	162	Rapide
14	6572 Explosion en masse de 64 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°12)	C	surpression	32	60	88	176	Rapide

N° du PhD	Commentaire : N° bâtiment + descriptif du PhD + (n° fiche EDD)	Indice Probabilité	Effets					Cinétique
			Type	Très grave	Grave	Significatifs	Bris de vitres	
15	6573 Explosion en masse de 110kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°13)	C	surpression	38	72	105	211	Rapide
16	6574 Explosion en masse de 64kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°14)	C	surpression	32	60	88	176	Rapide
17	6574 Combustion en masse de 1300kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a (fiche n°14)	C	thermique	38	55	71		Rapide
18	6576 : stockage ADR 4.1	E	thermique			10		Rapide
19	6577 : Camion Pyro avec 300 kg DR1.1 (fiche n°17 mod)	C	Surpression	54	101	148	295	Rapide
20	6577 -> Camion Pyro avec 5000 kg DR1.3a (fiche n°17 mod)	C	Thermique	60	86	112		Rapide
21	6580 Explosion en masse de 4kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°19)	C	surpression	13	24	35	70	Rapide
22	6580 Combustion en masse de 51kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a (fiche n°19)	C	thermique	13	19	25		Rapide
23	6581 Explosion en masse de 235kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°20)	C	surpression	50	93	136	272	Rapide
24	6581 Combustion en masse de 3000kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a (fiche n°20)	C	thermique	50,5	73	94		Rapide
25	petite poudrière 6556 Explosion en masse de 15 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 c (fiche 21)	C	surpression	20	37	54	109	Rapide
26	petite poudrière 6557 Explosion en masse de 125 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	40	75	110	220	Rapide
27	petite poudrière 6557 Combustion en masse de 5800kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		45	63		Rapide
28	petite poudrière 6558 Explosion en masse de 146 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	42	79	116	232	Rapide
29	petite poudrière 6558 Combustion en masse de 3900kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		39	55		Rapide
30	petite poudrière 6559 Explosion en masse de 29 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	25	46	68	135	Rapide
31	petite poudrière 6559 Combustion en masse de 2500kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		34	47		Rapide
32	petite poudrière 6560 Explosion en masse de 4 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	13	24	35	70	Rapide
33	petite poudrière 6560 Combustion en masse de 2400kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		33	47		Rapide
34	petite poudrière 6561 Explosion en masse de 1 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	8	15	22	44	Rapide

N° du PhD	Commentaire : N° bâtiment + descriptif du PhD + (n° fiche EDD)	Indice Probabilité	Effets					Cinétique
			Type	Très grave	Grave	Significatifs	Bris de vitres	
35	petite poudrière 6561 Combustion en masse de 2400kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		33	47		Rapide
36	petite poudrière 6562 Explosion en masse de 15 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	20	37	54	109	Rapide
37	petite poudrière 6562 Combustion en masse de 6200kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		46	64		Rapide
38	petite poudrière 6563 Explosion en masse de 6 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche 21)	C	surpression	15	27	40	80	Rapide
39	petite poudrière 6563 Combustion en masse de 7800kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.3a merlon Zi+2 (fiche 21)	C	thermique		50	70		Rapide
40	Four d'incinération à gaz Explosion en masse de 4kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°23)	A	surpression	13	24	35	70	Rapide
41	3604 Explosion de 200g de matière de division de risque 1.1 (fiche n°25)	C	surpression	5	9	13	26	Rapide
42	3604 VCE 20 kg acétone (fiche n°25)	D	surpression			24	48	Rapide
43	3604 Feu de nappe suite à épandage de 25 litres d'acétone (fiche n°25)	C	thermique	5,6	7,6	10,3		Rapide
44	3708 Explosion de 5kg de matière de division de risque 1.1 (fiche n°27)	C	surpression	14	26	38	75	Rapide
45	3708 Explosion de 1,68kg de tricinatate de division de risque 1.1 (fiche n°27)	C	surpression	9,5	18	26	53	Rapide
46	3204-3205 Explosion de 300g de TNR équivalent à 150 g de matière de division de risque 1.1 , avec mur Zi+1 (fiche n°28)	C	surpression	2,7	4,3	8	12	Rapide
47	station (3705) Explosion de 7kg de matière de division de risque 1.1 (fiche n°37)	B	surpression	16	29	42	85	Rapide
48	station (3705) VCE d'acétone en phase gazeuse débordement rétention (15,6 kg) (fiche n°37)	D	surpression	9	14	40	80	Rapide
49	station (3705) VCE d'acétone en phase gazeuse débordement rétention (63,2 kg) (fiche n°37)	D	surpression			36	71	Rapide
50	3704 Explosion en masse de 8 kg de matière de division de risque 1.1 (fiche n°38)	C	surpression	16	30	44	88	Rapide
51	3704 Explosion de gaz naturel dans la chaufferie (fiche n°38)	D	surpression	5	9	24	48	Rapide
52	6587 dalle solvants : incendie (étude INERIS §5) actuel, avec stockage caldène usager -> toxique en hauteur (fiche n°39 mod)	C	Toxique	130	170	220		Rapide
53	6587 dalle solvants : incendie (étude INERIS §5) futur, emplacements caldène occupés par solvants -> toxique en hauteur (fiche n°39 mod)	C	Toxique	125	175	220		Rapide
54	6587 dalle solvants : incendie (étude INERIS §5) futur, substitution caldène -> toxique en hauteur (fiche n°39 mod)	C	Toxique	115	155	220		Rapide
55	3307 Incendie généralisé: étude INERIS §3 -> toxique en hauteur (fiche n°41)	D	Toxique	90	115	150		Rapide

N° du PhD	Commentaire : N° bâtiment + descriptif du PhD + (n° fiche EDD)	Indice Probabilité	Effets					Cinétique
			Type	Très grave	Grave	Significatifs	Bris de vitres	
56	3105 Explosion en masse de 0,6 kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°44)	B	surpression	7	13	19	38	Rapide
57	3305 Explosion en masse de 32,8kg de matières pyrotechniques de division de risque 1.1 (fiche n°45)	C	Surpression	26	48	70	141	rapide
58	3403 Explosion en masse de 16 kg matière de division de risque 1.1 (Max 16 kg en cellule 12) (fiche n°48)	B	Surpression	20	38	55	111	rapide



Mosaïque Urbaine



Commune de
SURVILLIERS
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1



6b

Annexes Sanitaires



Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 12.07.2022
approuvant la révision
n°1 du PLU

La Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS





Mosaique Urbaine



Commune de
SURVILLIERS
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1



6b1

Notice des
annexes
sanitaires



Vu pour être annexé à
la délibération du conseil
municipal du 12.07.2022
approuvant la révision
n°1 du PLU

La Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS




SOMMAIRE

Eau destinée à la consommation humaine	5
Assainissement	13
Déchets	21

+
1. Eau destinée
à la consommation
humaine

ALIMENTATION ET DESSERTE EN EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sources : SIECCAO / RPQS 2019 / sieccao.fr

Gestionnaire

La commune fait partie du SIECCAO (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise). Il assure la production et le transport de l'eau destinée à la consommation humaine pour ses 16 communes adhérentes de l'Oise et du Val d'Oise, soit un peu plus de 40 100 habitants.

Le SIECCAO est compétent dans les domaines suivants :

- Protection de la ressource,
- Production, transport et stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - Le service de production d'eau destinée à la consommation humaine a été délégué à la société SFDE (Véolia) par le biais d'un contrat d'affermage conclu en 2020 pour une durée de 10,5 ans.
- Distribution de l'eau destinée à la consommation humaine
 - Pour la commune de Survilliers, ce service est délégué à SUEZ Eau France depuis le 18/01/2011 et jusqu'au 31/12/2021.



CARTOGRAPHIE DES MEMBRES DU SIECCAO

Source : Sieccao.fr

Alimentation et distribution en eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat est alimenté par les champs captants d'Asnières-sur-Oise soit 4 forages.

Le syndicat possède au total 11 forages qui pourront être utilisés à l'avenir en cas de besoins quantitatif ou qualitatif. En effet, ces forages fournissent des eaux brutes (eaux non traitées) de qualités différentes en fonction de leur emplacement. Ces eaux sont mélangées lors de leur acheminement à l'unité de traitement.

Le volume total prélevé dans la ressource en 2019 est de 4 294 274 m³. Il est en baisse de 133 418 m³ par rapport à 2018 (4 427 692 m³ en 2018). La Déclaration d'Utilité Publique autorise le SIECCAO à prélever 40 000 m³ par jour au maximum. Le volume prélevé moyen annuel est de 11 760 m³/jour

En 2019, le volume consommé a été de 2 305 771 m³. Une consommation en hausse de 2.4% par rapport à l'année 2018, où 2 171 767 m³ avaient été consommés. Pour 2019, 169 293 m³ ont été facturés à la commune de Survilliers.

La commune comptait en 2019, 1062 abonnés. Survilliers recense un linéaire de 12 km soit 4,7% du total géré par le syndicat.

	À l'échelle du syndicat	Pour la commune de Survilliers
2017	2 050 718 m ³	194 553 m ³
2018	2 164 127 m ³	210 885 m ³
2019	2 305 771 m ³	169 293 m ³

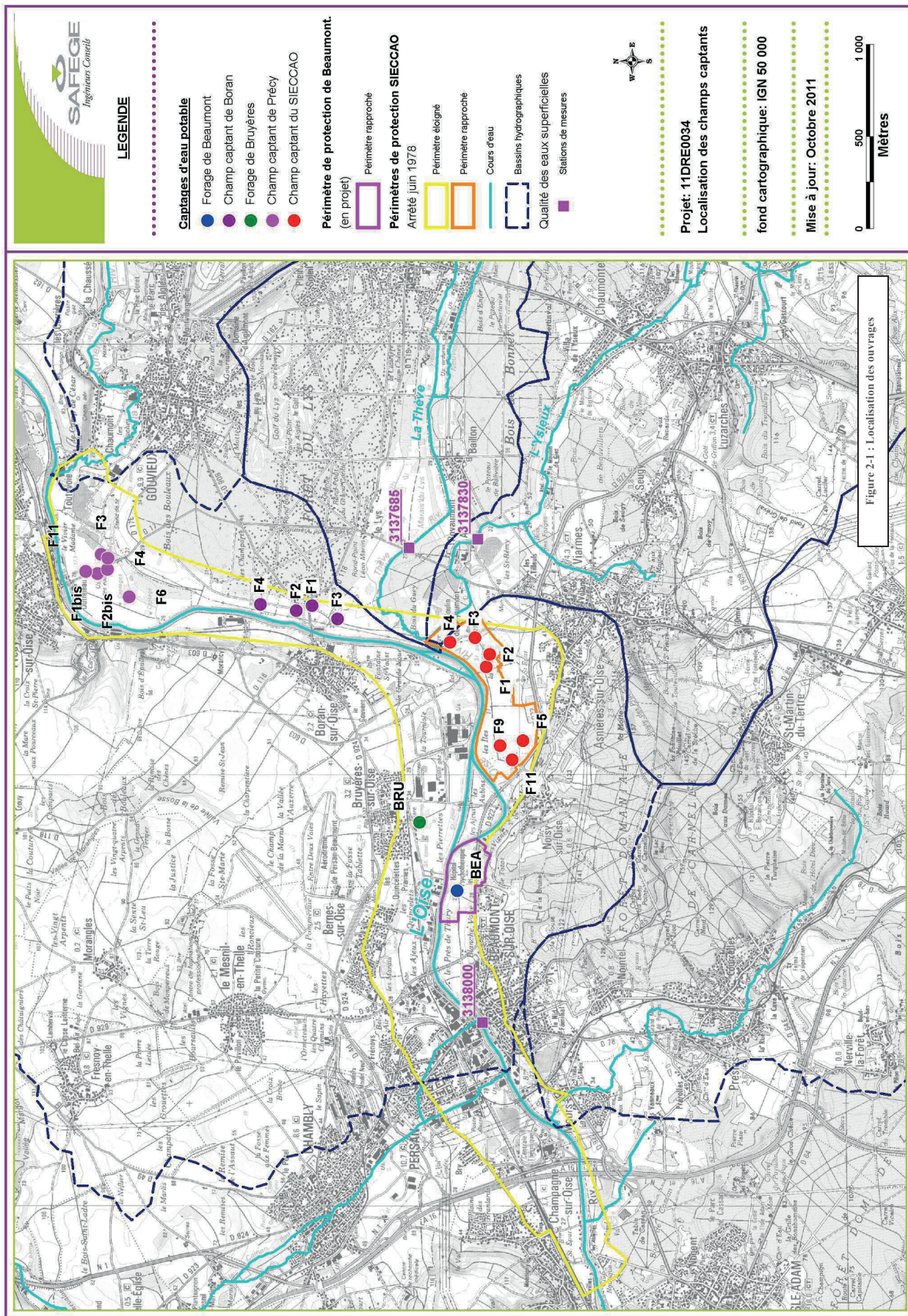
VOLUME CONSOMMÉ (FACTURÉ) ENTRE 2017 ET 2019

Stockage

Pour le stockage, le syndicat est doté de 10 réservoirs :

- 1 enterré de 1 000 m³ à Asnières-sur-Oise,
- 6 semi-enterrés (2x500 m³ à Viarmes,
- 2x3 000 m³ à Survilliers, 2 500 m³ à St Witz,
- 150 m³ à Luzarches
- 3 sur tour, dont 200 m³ à Thiers-sur-Thève et 250 m³ à Orry-la-Ville.





LOCALISATION DES POINTS DE CAPTAGES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ASSOCIÉS

Source : Sieccao.fr

Qualité de l'eau

Source : orobnat.sante.gouv.fr

L'eau distribuée est conforme à 100% d'un point de vue bactériologique et physico-chimique (voir rapport d'analyse ci-contre).

Le syndicat possède une unité de traitement. Elle a été construite en 2005 pour faire face aux micropolluants organiques et aux pesticides présents dans la nappe. Une fois que l'eau brute arrive des forages, elle est traitée par différents procédés expliqués sur le schéma ci-contre.

Schéma de fonctionnement de l'unité de traitement du SIECCAO

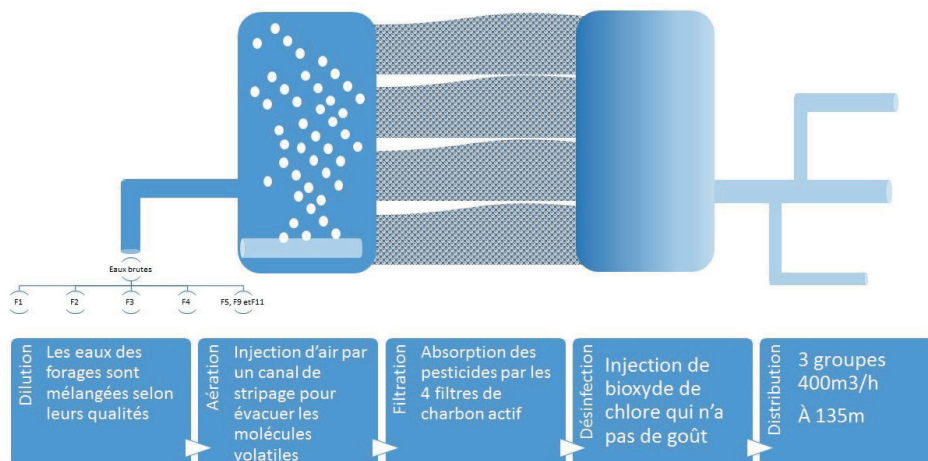


SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DU SIECCAO

Source : Sieccao.fr

Situation projetée

Le SIECCAO et le gestionnaire indiquent que la ressource et la qualité de l'eau est suffisante pour l'alimentation des habitants aujourd'hui et pour assurer les objectifs des communes à moyen et long terme. En 2020, trois nouveaux forages (deux sur la commune d'Asnières-sur-Oise et un sur la commune de Noisy-sur-Oise) ont été raccordés au réseau pour augmenter la quantité d'eau prélevée.

Sur le Colombier, tous les réseaux d'eau sont encore privés. Chaque square a son propre syndic, regroupés dans une ASL. Le SIECCAO a entamé les démarches et les discussions pour reprendre les réseaux mais cela nécessite la réalisation d'études préalables de diagnostic et éventuellement, la réalisation de travaux de réfection avant transfert.

Date du prélèvement	13/10/2021 09h00
Commune de prélèvement	ASNIERES-SUR-OISE
Installation	SIECCAO (100%)
Service public de distribution	SIECCAO SUEZ
Responsable de distribution	SUEZ EAU FRANCE - HAUT DE FRANCE
Maître d'ouvrage	SIECCAO

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	12,6 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Couleur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif) *	Aspect normal		
Odeur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,38 NFU		≤ 2 NFU
Bioxyde de chlore mg/L ClO2 *	0,1 mg/L		
Titre hydrotimétrique	40,15 °f		
pH *	7,4 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Titre alcalimétrique complet	26,55 °f		
Sulfates	110 mg/L		≤ 250 mg/L
Chlorures	31 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C	826 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L	≤ 0.1 mg/L	
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,86 mg/L	≤ 1 mg/L	
Nitrates (en NO3)	43 mg/L	≤ 50 mg/L	
Carbone organique total	0,85 mg(C)/L		≤ 2 mg(C)/L

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

DÉFENSE INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a introduit une réforme de la DECI. Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 est venu en préciser la mise en œuvre. Ce décret prévoit notamment l'adoption, par arrêté du Préfet de département, d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) rédigé conformément au référentiel national (arrêté NOR INT1522200A du 15 décembre 2015).

Approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du SDIS60 a fait l'objet d'une large et nécessaire concertation avec l'ensemble des acteurs et est issu d'un travail collaboratif.

Ce règlement s'applique à toutes constructions, bâtiments ou extensions de l'existant (habitations, agricoles, divers, Etablissement Recevant du Public (ERP), Immeubles de Grande Hauteur (IGH)...) à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différenciation des risques « courants » et « particuliers » .

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Ordinaire - lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Important - Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures et situé à moins de 100 mètres 150 mètres en fonction du risque à défendre ;
- Risque Particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

La précédente réglementation en matière de DECI s'appuyait sur une circulaire interministérielle de 1951. L'évolution des règles, qui définit les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie, peut être synthétisée dans les tableaux ci- dessous :

Niveaux de risque	Enjeux					Ressources DECI minimales
	Habitations	Bureaux/ Locaux non ICPE	Bâtiment Agricole/non ICPE	ERP	ICPE	
Risque Courant Faible	1ère famille* : S≤250m ² et isolées de 8m des tiers	S≤ 250m ² et Hts≤8m	Bât. de stockage≤250m ² Hangar d'élevage, stabulation ≤500m ² *	S≤250m ² et Hts≤8m		30 m ³ /h 200m -400m* 60 m ³ -400m
Risque Courant Ordinaire	1ère famille: non isolées R+1, 2ème famille: Individuelles, collectives R+3, PS couvert>10VL sous hab 2ème fam,	S≤ 500m ² et Hts≤8m	Bât. de stockage≤500m ² Hangar d'élevage, stabulation >500m ² Bât.isolés+10m	S≤500m ² et Hts≤8m		60 m ³ /h-200m 120 m ³ -400m
		S≤ 1000m ² et Hts≤8m				90 m ³ /h dont 60 m ³ /h -200m

Niveaux de risque	Enjeux					Ressources DECI minimales
	Habitations	Bureaux/ Locaux non ICPE	Bâtiment Agricole/non ICPE	ERP	ICPE	
Risque Courant Important	3ème famille A-B 4ème famille IGH A PS couvert >10VL sous hab 3ème fam A	S≤ 2000m²et Ht≤28m		S≤ 3000m²		120 m³/h (2 hydrants)-150m (si CS 60m)
		S≤ 5000m²et Ht≤28m IGH> 28m				180 m³/h (3 hydrants)-100m (si CS 60m)
		S> 5000m²				240 m³/h (3 hydrants)-100m (si CS 60m)
			Bât. de stockage>500m² Hangar d'élevage, stabulation >1000m² Bât. isolés+10m			$Q=[(S \times 30)/500]+60$ à 100m
Risque Particulier	Bâtiment patrimoniaux importants, quartiers saturés d'habitations,...		Bât. de stockage, Hangar d'élevage, stabulation Bât. non isolés	S> 3000m²	Déclaration Enregistrement Autorisation	D9 avec avis du SDIS

Il n'y a pas d'anomalies recensées sur le territoire.

+ 2. Assainissement

EAUX USÉES

Assainissement collectif

Sources : SICTEUB / RPOS 2020 / siceub.org

Gestionnaire

L'assainissement collectif de la commune est géré par le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux). Il gère ce service pour 21 communes (14 communes sur le Val d'Oise et 7 communes de l'Oise) soit environ 56 184 habitants. Il a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur l'ensemble des communes adhérentes du Siceub.

Réseau

A l'échelle du syndicat :

- 276.5 km de canalisations gravitaires
- 22 clapets anti-retour
- 6 siphons
- 5 ventouses
- 4 unités de traitement H2S
- 1 bassin d'orage
- 2 déversoirs d'orage
- 29 postes de relevages (dont 23 postes de refoulement et 6 postes de relèvement)
- 22.5 km de canalisation de refoulement

Sur la commune le linéaire est de 11 875 ml dont 11 785ml de canalisation gravitaire et 247ml de refoulement.

Commune	Population	Abonnés EAU		Abonnés assujettis		Volume AEP (m³)		Volume assujetti (m³)	
	Totale	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Survilliers	4 196	1 062	1 076	1 032	1 027	169 293	188 932	161 623	180 363
TOTAL	56 184	19 589	19 404	18 711	18 462	2 652 812	2 548 409	2 304 047	2 194 556

POPULATION COMMUNALE ASSUJETTIE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPOS) - 2020

Station d'épuration

La STEP sur laquelle est raccordé le réseau d'assainissement collectif de la commune est située sur la commune d'Asnières-sur-Oise. Son exploitation et sa gestion a été déléguée à Suez Eaux France pour 4 ans depuis le 1er Janvier 2018 (exploitation des postes et réseaux et exploitation de la STEP, y compris l'évacuation, le transport et le compostage des boues).

Elle possède une capacité nominale de 63 000 équivalents habitants (EH).

Elle est de type boues activées par aération prolongée. En 2020, 4 108 tonnes de boues ont été produites et évacuées de la station d'épuration d'Asnières-sur-oise. Un tonnage en baisse comparé à 2019 (4 364 t). Les boues sont obtenues par centrifugation et envoyées ensuite au compostage vers les stations d'Ermenonville (60) ou de Villers Faucon (80).

Les résultats des mesures réalisées sur l'eau brute montrent que la station est en-dessous de sa capacité nominale en 2020.

Les micropolluants qui ont été identifiés dans la station d'Asnières sur Oise, comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station, dans la campagne RSDE 2018-19, sont les suivants :

- Pesticides/Insecticides : la cyperméthrine, et les organétains (Tributylétain cation et le Triphénylétain cation).
- Industrie chimique : le DEHP, le Monobutylétain cation, le Dibutylétain cation, pour la famille des Alkylphénols, les Nonylphénols (le NP1OE et NP2OE).
- Hydrocarbures : famille des HAP, le benzo(a)Pyrène, le Benzo(b)Fluoranthène, le Benzo(k)Fluoranthène et l'Indeno(1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(g,h,i)Pénilène;

Caractéristiques générales							
Milieu récepteur du rejet :		L'Oise - Eau douce de surface					
Capacité nominale							
Polluant autorisé	Capacité (kg/jour)						
DBO ₅	3790						
DCO	10850						
MES	7700						
NTK	960						
Pt	150						
Débit de référence : 18480 m ³ /jr							
Débit de pointe par temps sec : 800 m ³ /h							
Débit de pointe par temps de pluie : 2050 m ³ /h							
Polluant autorisé	Norme de rejet (mg/l)		Rendement (%)		Norme de rejet rédhitoires (mg/l)		Norme de rejet (mg/l)
	Arrêté interpréfectoral	Arrêté du 21/07/15	Arrêté interpréfectoral	Arrêté du 21/07/15	Arrêté interpréfectoral	Arrêté du 21/07/15	Arrêté interpréfectoral
	sur des échantillons 24h						instantanée
DBO ₅	30	25	85	80	50	50	50
DCO	90	125	78	75	180	250	250
MES	30	35	93	90	60	85	80
NTK	9 N	-	80	-	15 N	-	20 N
N-NH ₄ ⁺	7 N	-	85	-	12 N	-	-
en moyenne annuelle							
NGL	10	15	80	70			20 N

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT (FLUX DE POLLUTION, DÉBITS ET PRESCRIPTIONS DE REJET) DE LA STEP D'ASNIÈRES-SUR-OISE

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPOQS) - 2020

	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK
	m ³ /j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Nominal	18 840	7 700	3 790	10 850	960
Moyenne 2020	8 634	2 391	1 951	5 360	618

POURCENTAGES D'UTILISATION DE LA STATION PAR RAPPORT À SA CAPACITÉ NOMINALE EN 2020

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPOQS) - 2020

Mois	Volume entrant A3 m ³	Volume sortant A4 m ³	Volume bypassé A5 m ³	Pluviométrie mm
janv.-20	269 035	287 140	0	38,24
févr.-20	344 455	375 324	0	117,88
mars-20	341 045	365 861	0	46,63
avr.-20	252 735	267 511	0	17,42
mai-20	257 984	274 120	0	19,02
juin-20	240 599	256 323	0	22,82
juil.-20	218 605	233 638	0	9,01
août-20	210 171	225 340	0	38,63
sept.-20	223 275	242 010	0	35,03
oct.-20	276 467	291 271	0	117,89
nov.-20	226 662	240 290	0	22,02
déc.-20	298 953	320 038	0	134,11
Total	3 159 986	3 378 866	0	618,70
Moyenne	263 332	281 572	0	51,56

VOLUMES D'EAU EN ENTRÉE ET EN SORTIE DE LA STATION D'ÉPURATION EN 2020

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) - 2020

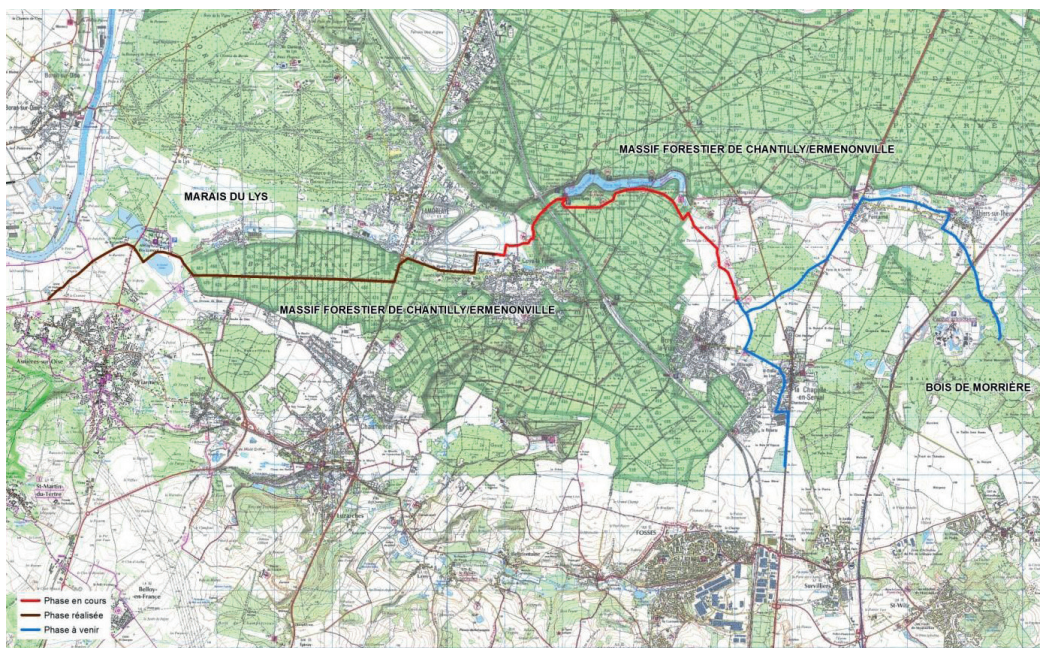
Paramètre	Unité	Flux Moy. en Entrée (kg/j)	Conc. Moy. en Sortie	Flux Moy. en Sortie (kg/j)	Rdt. Moy. (%)	Nombre d'analyses ...						Conformité
						à réaliser	réalisées	retenues	en dépass.	Dépass. tolérés	Réhib.	
DBO5	mg(O2)/L	1950	3,89491	35,1	98%	52	56	56	0	6	0	OUI
DCO	mg(O2)/L	5360	27,5	250	95%	104	104	104	0	9	0	OUI
MeS	mg/L	2391	3,49898	31,7	99%	104	104	104	0	9	0	OUI
NG	mg(N)/L	1660	3,98836	35,5	98%	52	56	56	0	6	0	OUI
N-NH4	mg(N)/L	471	0,94812	8,45267	98%	52	56	56	0	6	0	OUI
NTK	mg(N)/L	618	2,99879	26,7	96%	52	56	56	0	6	0	OUI
pH in situ	unité pH		7,98668	0		104	104	104	0	9	0	OUI
Pt	mg(P)/L	63,5	1,05484	9,52253	85%	52	56	56	0	6	0	OUI
Température eau	°C		16,6			104	104	104	0	9	0	OUI

CONCENTRATIONS ET CHARGES DE POLLUANTS EN ENTRÉE (EAU BRUTE) ET EN SORTIE (EAU TRAITÉE) ET RENDEMENT MOYENS DE LA STATION EN 2020

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) - 2020

A noter que la commune de Survilliers est concernée (extrême nord du territoire) par la réalisation du collecteur intercommunal d'eaux usées de la vallée de la Thève.

Cet ouvrage doit permettre de remédier à des problèmes récurrents de déversement d'effluents dans le milieu naturel afin d'établir des conditions d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation.



Localisation du tracé du collecteur



LOCALISATION DU TRACÉ DU COLLECTEUR DE LA VALLÉE DE LA THÈVE 2015 ET 2016

Source : sicturb.org/actualites/realisations-intercommunales

Situation projetée

La capacité de la STEP est aujourd'hui suffisante pour assurer l'assainissement des communes raccordées et leurs évolutions démographiques projetées.

Assainissement non collectif

Le SICTEUB a pris la compétence SPANC en 2012.

Ses compétences sont :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : les contrôles de conception et de bonne exécution,
- Dans le cas des installation existantes : le diagnostic initial et le contrôle préalable aux ventes,
- Le contrôle périodique de l'entretien,
- La perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

En 2020, une seule installation individuelle a été recensée.

EAUX PLUVIALES

En application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » du 7 Août 2015 les communautés d'Agglomération sont devenues compétentes au 1^{er} janvier 2020 en matière d'assainissement. Ce terme comprend en plus de l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Le statut des collecteurs d'eaux pluviales urbaines est défini par leurs implantations physiques dans la commune, en effet tous réseaux d'eaux pluviales situé dans les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme sont qualifiés de réseaux d'eaux pluviales urbaines.

La Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France a transféré cette compétence au SICTEUB pour les communes de FOSSES, MARLY LA VILLE, SURVILLIERS et la ZI de ST WITZ.

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES / EAUX PLUVIALES

Le SICTEUB a lancé une vaste campagne de mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et des plans de zonage eaux usées et eaux pluviales de l'ensemble des communes de son périmètre.

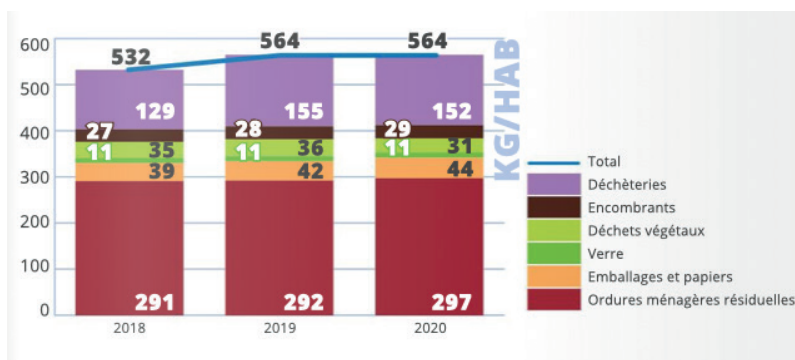
La phase 1 a été achevée en 2020 et la phase 2 s'est déroulée en 2021.

+ 3. Déchets

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SIGIDURS (Syndicat Mixte pour la Gestion et l’Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles). Il exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets pour 59 communes, regroupées en 3 intercommunalités entre le Val d’Oise et la Seine-et-Marne.

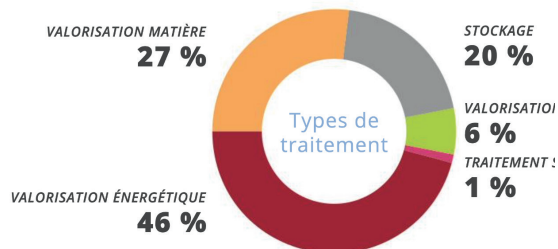
La collecte se fait ainsi :

- Ordures ménagères : 1 fois par semaine
- Gros volumes (précédemment appelés “encombrants”) : 1 fois tous les 2 mois
- Déchets verts : toute l’année, selon un calendrier spécifique avec des fréquences de collecte variable selon la saison.
- Emballages et papiers (poubelle “jaune”) : 1 fois par semaine
- Verre : en point d’apport volontaire
- Tous les autres déchets : à déposer en déchetterie (Sarcelles, Louvres ou Plailly)



PERFORMANCES À L’HABITANT (EN KG/HAB)

Source : Rapport d’activités 2020 - SIGIDURS



MODES DE VALORISATION/TRAITEMENT DES DÉCHETS

Source : Rapport d’activités 2020 - SIGIDURS



